

fournir sécurité de la vie d'un détenu M. Ziablitsev S.



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

sam. 24 juil. 19:14 (il y a 4 jours)

Attention

la police
le procureur de Nice

Dans le centre de détention des étrangers M. Ziablitsev S., illégalement détenu le 23.07.2021, a été battu le premier jour par les détenus. Il a demandé à la sécurité de lui fournir une aide médicale, ce qui lui a été refusé. Après s'être fait battre, on l'a emmené dans une chambre à part, qu'on fermait à clé. Aujourd'hui, dans la nuit on l'a transféré de nouveau dans une cellule commune, dans laquelle on accède ces mêmes personnes qui l'ont frappé. Il est inquiet pour sa vie, suite à des menaces de morts de la part de ces personnes. Il en a informé le chef de la sécurité, ses paroles ont été ignorées. Il est indispensable de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Ziablitsev qui se trouve sous la responsabilité de la police.

Nous demandons la police de conserver toutes les vidéos de son passage à tabac le 23.07.2021 et traduire les bandits en justice.
Association "Contrôle public" le 24.07.21 19:10

Ziablitssev Sergei

+33 6 95 99 53 29

Do: controle.public.fr.rus@gmail.com

Травозащитники

Спросились международной запиской

«Prepuzem Accusamus, controle public» • TJ de Nica
• juge liberte'
• Le procureur general France

1. Нарушение права на свободу мысли

18⁰⁰ 24.07.21 мне посетили в камеру 49, где
находился 6 человек. Все они кричат, судя по тому что
кричат.

Как сообщают мои соседи это происходит по поводу
еврейства

Крики, вопли, песни не прекращаются.

Судя по тому что мне говорили судья правды
нигде не прессуют в отношении себя законодательную
силу, упрощать мне.

Среди них были ^{Азербайджан} преступники, которые пообещали
мне извинения 23.07.21 в 19³⁰, затем произошли в
19⁴⁰ ввиду бедствия в помещении, в 22⁰⁰, когда
пытались выломать дверь камеры N1, куда

1.

Это не происходит в отношении преступников,
наоборот на северо-востоке
7

полностью полагаясь на меня этот преобразо-
вание мое убавление, миссия граждан 20-25
человек.

Толщина не прибавка к ответственности
высвобожда, проверит надо мной экспериментом,
помещая меня в камеру 49 в эмигрантской
скопленной преступников.

Соседи будут требовать тишины и в порядке
порядка и строго терпим.

Я задумал написать о нарушении много
контрабанды о бездельности сотрудников
о угрозе жизни. Однако она мне не предпри-
нята.

Мне предстоит бессонная ночь, пока не успе-
ю спать.

Не знаю, буду ли я жить к утру. Если да, то
обязательно буду сообщать о всех выявленных
нарушениях за все время лишения мне
свободы. Если нет, то сразу Ассоциация опубликует
и дойдет в национальные международные органы о преступ-
лениях, совершаемых администрацией.

24/07/21, после звонка Ассоциа-
ции мне 22³⁰
2. Яковлев

M. Ziablitsev Sergei

Tél +33 695995329

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme

demandeur de protection internationale

Président de l'Association « Contrôle public »

TJ de Nice

Le juge de la liberté

Procureur général de France

Violation du droit à la vie privée

A 18 le 24.07.2021, j'ai été placé dans une cellule 49 où 6 personnes sont placées. Ils crient tous, écoutent de la musique forte. Comme un voisin m'a dit cela continue jusqu'à 3 heures du matin tous les jours. Les cris, les hurlements, le chant ne s'arrêtent pas.

Les 40 minutes plus tard, un groupe d'arabes m'a approché qui se sont comportés agressivement, ont fait preuve de force, m'ont menacé. Parmi eux, il y avait 4 personnes-des criminels qui m'ont battu le 23.07.2021 à 19 :30 ensuite à 19 :40 à cause de l'inaction de la police, ensuite à 22h quand les arabes environ 25 personnes ont essayé de casser la porte de la caméra 1 où la police m'a placé pour empêcher de me faire tabasser.

La police n'a pas poursuivi les coupables, mène des expériences sur moi, me plaçant dans la cellule 49, au centre d'un groupe de criminels.

Le voisin a peur d'exiger le silence et l'ordre et tolère simplement.

J'ai signalé à la police une violation de l'espace personnel, sur l'inaction des policiers, sur la menace de la vie. Cependant, la police n'a pas pris de mesures.

J'ai une nuit blanche pleine de dangers. Je ne sais pas si je serai en vie le matin. Si oui, je vais certainement signaler à nouveau les violations identifiées pendant toute la durée de ma privation de liberté. Sinon, je demande à l'Association de publier et de signaler aux autorités nationales et internationales les crimes commis par des fonctionnaires.

24/07/2021

l'heure après l'appel de l'Association

22 :30

signature

M. ZIABLITSEV Sergei A NICE,
Un demandeur d'asile

le 11/01/2021

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation No5257
Tél. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Tél: 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis aux traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'Etat.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Faits

Le 3.01.2021 vers 15 heures je marchais dans le centre de Nice sur le boulevard "La promenade des anglais ". Les gens se promenaient autour de moi. Un groupe de policiers se trouvait de l'autre côté du boulevard. Soudain, les policiers se sont dirigés vers moi. Quand ils sont arrivés, j'ai reconnu l'un des policiers (numéro d'identification 1351243), car il y a quelques jours, le 18.12.2020, il avait commis un

abus de pouvoir contre moi, faisant de la discrimination publique et une fouille illégale. Il m'a aussi reconnu et l'a dit à ses collègues, à savoir qu'il m'avait chassé du centre de jour du CCAS récemment.

Apparemment, c'est pour cette raison que les policiers ont traversé le boulevard pour m'approcher. Le policier N° 1351243 m'a demandé pourquoi je n'avais pas de masque. Il est important de noter que beaucoup de gens étaient sans masques, cependant, les policiers m'ont choisi, ce qui témoigne d'une discrimination publique.

J'ai dit: « Je suis un demandeur d'asile, illégalement privé de prestations et de logement, je n'ai pas d'argent pour un masque. » Il m'a demandé des papiers d'identité. J'ai répondu que je ne les avais pas avec moi, cependant, « Vous me connaissez, je m'appelle Sergei Ziablitsev, je vais maintenant vous écrire mon nom et mon prénom, vous avez déjà vérifié mon dossier, maintenant vous pouvez le faire aussi. »

Un collègue du policier N° 1351243 m'a remis un stylo et un papier sur lesquels j'ai écrit tous mes données.

Le policier N° 1351243 a commencé à se comporter de manière grossière, à me pousser sans raison de ma part, à me tirer sur les vêtements, à me frapper sur l'épaule, puis à me faire tourner le dos pour me fouiller.

Les contrôles de police et de gendarmerie visent à **maintenir l'ordre public**. Le contrôle de la police et de gendarmerie doit toujours **être justifié**. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- **Accord de l'individu fouillé.**

Je n'ai commis aucune infraction sur le boulevard, il n'y a pas eu d'ordre du juge d'instruction.

Je me suis opposé à cet arbitraire et j'ai demandé que les motifs de la perquisition me soient communiqués, car je n'avais rien fait d'illégal. J'ai également demandé un document d'autorisation de fouille, demandé les raisons d'un tel traitement grossier envers moi.

Le policier a confirmé qu'il me connaissait, qu'il m'avait expulsé du centre de jour pour sans-abri à l'appel de la direction de la CCAS. C'est-à-dire qu'il a confirmé que mon identité lui était connue et qu'elle avait déjà été identifiée par lui le 18.12.2021

Je lui ai répété ce que j'avais dit à l'époque : « *Je pense que vous êtes un criminel, parce que vous avez agi illégalement à l'époque et maintenant vous répétez vos actions illégales.* »

Après avoir violé mon intégrité personnelle, j'ai appelé mon représentant au téléphone en activant le haut-parleur. Le policier a commencé à me prendre mon téléphone, dépassant ses pouvoirs et m'empêchant de me défendre contre ses abus. J'ai eu le temps de crier au téléphone que j'ai été arrêté illégalement par un policier qui m'a récemment illégalement expulsé de force du centre de jour du «CCAS». Je n'étais pas sûr de ce que mon représentant avait entendu, alors j'étais dans un état d'impuissance tout au long de ma détention illégale.

Après avoir saisi par la force mon téléphone, le policier l'a éteint, m'interdisant de ce fait de signaler ma détention à des personnes de mon choix et me l'a retirée sans motif ni document légal.

J'ai demandé des motifs pour de tels actes commis publiquement par la police contre moi, car il y avait beaucoup de gens sur le boulevard et ils ont tous observé mon détention, les actes brutaux du policier, la fouille, la saisie de mon téléphone.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania»)

En l'espèce, le contrôle de police n'était même pas prévu par la loi.

J'étais dans la douleur, je me suis demandé de ne pas tenir, comme je vais et aucune intention de désobéir, d'ailleurs j'ai eu mon téléphone enlevé, mon remède. Ce faisant, il m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans aucune justification légitime pour agir ainsi dans l'exercice des fonctions d'un agent de police, et a également exercé une influence physique et mentale sur moi à des fins d'intimidation.

Le policier N°1351243 m'a interdit de parler, mais j'ai dit que je le considérais comme un criminel et que je parlerais donc. Pour cela, il m'a attrapé avec force par l'épaule gauche, me causant de la douleur, tout comme il agissait dans le centre de jour, et m'a conduit de « la promenade des Anglais » près de l'Hôtel Mercure au tribunal judiciaire de Nice, ce qui est une longue distance (environ 1 km).

Tout le chemin, nous avons été regardés par les passants comme si la police avait attrapé un criminel, alors que le policier marchait rapidement, me tirant par l'épaule avec des mouvements brusques. J'avais mal, je l'ai demandé de ne pas me tenir, car je marchais à côté et je n'avais pas l'intention de ne pas obéir ; en plus mon téléphone - mon moyen de défense - m'a été retiré. Par ces actes, le policier m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans motif légitime d'agir ainsi dans l'exercice de ses fonctions, et m'a soumis à des pressions physiques et mentales pour intimider. Je le craignais vraiment, ayant l'expérience de l'arbitraire policier.

(Poursuite pour violation de l'art. 5 de la CEDH <http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>)

Depuis le moment de la détention, j'ai demandé d'expliquer les motifs de ses actes et de ma détention, de me communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document pour des motifs de détention. Le policier a ignoré toutes mes questions et exigences, m'a tiré avec force par la main, causant de la douleur, causant le silence. Deux de ses collègues nous ont suivis, et son arbitraire a été suivi par consentement silencieux.

Tout au long de ma garde à vue, j'ai demandé des explications sur les motifs de son action et de ma garde à vue, de communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document sur les motifs de sa garde à vue. Le policier a ignoré toutes mes questions et demandes, me tirait la main avec force, me causant mal, me faisant taire. Ses deux collègues nous ont suivis, ont participé à son arbitraire par un consentement tacite.

L'information sur les droits et leur mise en œuvre est une garantie de leur protection (§42 **de l'Arrêt du 08.11.16 dans l'affaire de Magyar Helsinki Bizotts'g c. Hongrie**):

"en plus du droit des personnes de demander et de recevoir des informations ... les concernant qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels. ... le droit à la liberté d'opinion et d'expression garantit d'autres droits (...) l'accès à l'information est souvent essentiel pour ceux qui cherchent à exercer d'autres droits."

De même, la violation d'un droit à l'assistance d'un interprète est suffisante pour violer tous les droits sans exception. Cela signifie **qu'il est prouvé de la violation** non seulement des exigences interdépendantes de l'art. 6 § 3 « c », « e » de la Convention, mais aussi la violation des droits garantis par les articles 3, 5, 8, 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention.

Près du tribunal se trouvait une voiture de police dans laquelle j'ai été mis de force. J'ai essayé de trouver la raison de ces actions de la police, j'ai donc demandé « Peut-être la raison est dans le masque? » Le policier était silencieux. J'ai continué : « Si la raison est dans le masque, pouvez-vous me le donner parce que vous savez que je n'ai pas d'allocation? Pourquoi m'emmenez-vous au Commissariat, si vous connaissez mes données et l'absence d'infraction de ma part, toute ma situation, le but de mon escorte au Commissariat ne me semble pas clair. » C'était difficile pour moi de m'expliquer, je parlais un mélange de russe et de français, m'aidant avec des gestes. Le policier serrait plus fort mon épaule à chacun de mes gestes, me faisant taire et arrêter de gesticuler.

Il n'a répondu à aucune question.

J'ai été conduit sous escorte des trois policiers au poste de police à 28 r. Roquebillière 06300 Nice.

Là, le policier N°1351243 a ordonné de me donner un masque. J'ai dit: « Pourquoi vous ne m'avez pas donné de masque sur le boulevard ? Pourquoi ai-je été détenu et conduit au poste de police? Il m'a fait taire. C'est-à-dire qu'il n'était pas clair du

tout dans quel but on m'a détenu et emmené au poste de police si je n'étais pas autorisé à expliquer quoi que ce soit, à demander, à répondre.

Le policier n° 1351243 m'a demandé de sortir la ceinture de mon pantalon, de sortir tous mes affaires. Je lui ai répété: « *Je vous ai déjà dit 100 fois que vos actions sont illégales, j'ai besoin d'un avocat et d'un interprète. Je vous considère comme un criminel.* »

Il était en colère contre ces mots, m'a arraché la ceinture et m'a poussé dans la cellule pour les détenus. Il est évident que la raison de telles actions était mes objections à ses actes illégaux, et non à aucun motif juridique. C'est-à-dire que ma détention était fondée sur l'arbitraire du policier N°1351243, qui a utilisé le pouvoir qui lui avait été habilité par l'état non pas à des fins de garder d'ordre public, mais à des fins opposées à l'ordre public : mon humiliation, y compris publique, violation de mon droit à la liberté, démonstration de son pouvoir et confiance en l'impunité.

La cellule avait des grilles sur une fenêtre qui ne contenait pas de verre, ce qui la rendait froide. Du mobilier, il n'y avait qu'un banc de treillis métallique. S'asseoir dessus était froid et malsain. Alors j'ai frappé à la porte et demandé de récupérer mon chapeau et de donner quelque chose à mettre sur un banc en métal pour que je puisse m'asseoir dessus. Les policiers se moquaient de moi pour des raisons incompréhensibles. Apparemment, l'intimidation est la norme pour eux.

Ensuite, deux jeunes hommes ont été placés dans la cellule, qui ont été amenés menottés. Elles ont été retirées dans la cellule. De temps en temps, le policier est entré dans la cellule et leur a posé des questions pour remplir un formulaire. Par exemple, j'ai réalisé qu'il leur avait demandé s'ils avaient besoin d'un interprète et d'un avocat. Ils ont signé des documents relatifs à leur détention.

Personne n'est venu me voir, ne m'a rien demandé, n'a pas offert d'interprète et d'avocat, n'a montré aucun document, ne m'a rien offert à signer.

Ensuite, un homme a été placé dans la cellule, menotté à un tuyau, et il était dans cette position pendant tout le temps que j'y étais, dans une incompréhension totale des raisons de ma détention.

L'environnement a eu un impact psychique négatif sur moi. En plus, j'ai gelé, tout comme les autres détenus.

J'ai frappé à la porte et j'ai demandé des explications de raison de me priver de liberté, j'ai dit que j'avais froid et que j'avais faim. Personne n'a réagi.

Après un certain temps, le policier N°1351243 a ouvert la porte de la cellule et m'a dit grossièrement : « Viens ici ». Je suis sorti et il m'a donné mes affaires. J'ai décidé que je serais conduit quelque part et j'ai donc dit à nouveau que j'avais besoin de mon avocat et d'un interprète. À ces exigences, le policier a réagi grossièrement en me disant: "Vous êtes quoi, idiot ?" J'ai répondu que « Je ne comprends pas pourquoi il se comporte comme ça, je suis un citoyen respectueux de la loi et je demande mes droits légaux. Donnez - moi un document pourquoi je suis ici, un avocat et un interprète. »

Il a montré à sa main la direction vers la sortie. Je suis allé dans la direction indiquée, il m'a suivi et **m'a poussé par la main dans l'épaule, me faisant mal**. Je me suis tourné vers lui et j'ai répété ce que je lui avais déjà dit à plusieurs reprises depuis le 18.12.2020 : « *Vous vous comportez comme un bandit, à mon avis, vous êtes une personne criminelle. Expliquez - moi pourquoi vous agissez comme ça?* »

Des policiers ont été témoins de la scène. Furieux de mes paroles, que ses collègues ont entendues, le policier N°1351243 m'a repris tous mes biens et m'a renvoyé à la cellule **pour me venger de mes critiques sur ses actions.**

Ma détention arbitraire s'est donc poursuivie.

Le policier N° 1351243 est venu quelque temps plus tard et demandé de me taire en faisant un signe de la main: ne dis rien, maintenant tu vas y aller et tu dois rester silencieux.



Je suis sorti de la cellule et j'ai dit que je ne comprenais pas ses actions, elles sont manifestement illégales : en plein jour de fête, je suis allé me promener sur le boulevard, un policier s'approche de moi et me détient sans expliquer les raisons et garde tout ce temps là, même si je suis un citoyen respectueux de la loi. Sur ces mots, le policier N° 1351243 s'est fâché, a commencé à jurer, m'a fait taire, menaçant de me ramener dans la cellule. Je me tus et ce n'est qu'après cela qu'il m'a rendu mes affaires.

Je voulais mettre une ceinture dans mon pantalon, mais le policier m'a interdit de le faire, disant que je le ferais plus tard, dans la rue.

Pendant que nous marchions avec lui jusqu'à la sortie (d'abord de l'immeuble, puis sur le territoire de la caserne), j'ai demandé de me délivrer un document sur ma détention et des motifs.

Le policier N° 1351243 m'a dit que si je ne me tais pas, il me ramènerait à la cellule. Je me suis tu, réalisant que j'étais dans la cellule à cause de son abus de pouvoir et qu'il avait l'intention d'en abuser encore plus. C'est-à-dire que je ne suis pas protégé par la loi dans la police, au contraire, je suis en danger.

Quand nous sommes arrivés à la sortie, j'ai demandé son nom et j'ai dit que je voulais vérifier si j'avais correctement mémorisé son numéro 1351243. Il m'a poussé à nouveau et m'a dit que soit je me tais, soit il me ramènerait en cellule. J'ai dit que je parlais, mais j'aimerais connaître son nom, car je pense qu'il est un criminel. Il a refusé de me donner son nom et de me montrer son numéro.

2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus d'autorité, j'ai été soumis à

- 1) Discrimination publique

- 2) Humiliation publique de la dignité humaine
- 3) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de mes biens à ma discrétion
- 4) Détention illégale depuis une heure
- 5) Traitement inhumain pendant la détention
- 6) Privation des moyens de défense dès le moment de la détention

Tous ces actes ont été commis par un fonctionnaire dans l'exécution de ses fonctions d'agir au nom de la loi et dans le cadre de la loi.

Il est également nécessaire de tenir compte du fait que ces actions sont systématiques tant de la part de la police, en principe, et de la part du policier N° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des fouilles illégales appelées «contrôle de la police », des actes arbitraires des policiers qui agissent non pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans connaître leur légalité. L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé: je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que la loi garantit.

3. Le droit à l'indemnisation

La violation par l'État des droits entraîne le droit à réparation. Les violations que j'ai énumérées sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales.

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia»).

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «Shilbergs v. Russia»)

« ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en

raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément.** » (§ 78 *там же*).

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «Posokhov c. Russie»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

- 3.1 Pour violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui a été exprimée que
- a) les policiers m'a choisi parmi les nombreuses personnes sans masque sur le boulevard, et ce choix a entraîné des actions inadéquates ultérieures de leur part pour porter atteinte à mes droits.
 - b) la loi a été violée grossièrement contre moi, apparemment en raison d'un étranger, d'un demandeur d'asile, d'un non-francophone.

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 75 000 euros** (art. 432-7 du code pénal FR)

- 3.2 Pour l'humiliation de la dignité humaine et des traitements inhumains, l'insulte, qui s'est exprimée dans le fait de la discrimination, de la fouille forcée illégale publique, y compris de la palpation des zones intimes, d'usage de la force physique avec douleur, du non-respect de tous mes droits dès le moment de la détention, de la détention dans une cellule froide sans fenêtre sur un banc froid métallique pendant une heure, des menaces de privation de liberté et de violation de mon intégrité pour mes exigences de respect de la loi, me traitant «d'idiot»,

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 150 000 euros** (v. 432-1 et 432-1 du Code pénal)

«... pour assurer le respect de l'article 13, **la réparation doit** être en **mesure** de résoudre efficacement le **fond des plaintes au titre de l'article 3** (...) (§ **209 de l'Arrêt de la CEDH du 29.01.2019 dans l'affaire Nikitin and Others c.. Estonie** »).

- 3.3 La détention illégale et non autorisée pendant une heure est passible d'une amende, donc d'une indemnité, de **45 000 euros** (art. 432-4 et 432-5 du CP FR)

« (...) Le requérant a été menotté et conduit à un poste de police sous escorte policière. Compte tenu de l'élément de coercition (...), la Cour considère que le **requérant a été privé de liberté** (...). Quant à l'argument du gouvernement selon lequel le requérant aurait pu quitter ultérieurement le poste de police, la Cour relève les faits suivants (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que, pendant cette période, il avait **été libre de quitter le poste de police de son libre arbitre**. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le séjour du requérant au poste de police pendant la période en question équivalait à une privation de liberté de fait (...). (§ **62 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire Fortalnov and Others c. Russie**)

« (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que le requérant aurait pu refuser de se rendre au poste de police ou avoir été libre de partir de son plein gré. Le Tribunal conclut à nouveau que son séjour au poste de police de 6 h à 14 h le 11 avril 2007 constituait **une privation de liberté de fait** » (§ **64 ibid**)

« ... l'absence de protocole relatif à la détention constitue en soi un inconvénient majeur ... la détention d'une personne qui n'est pas dûment enregistrée revient à nier complètement les garanties fondamentales découlant de l'article 5 de la Convention et constitue la violation la plus grave de cette disposition. L'absence dans le rapport de police de ces informations comme la date, l'heure et le lieu de sa détention, le nom du détenu, les motifs de la détention et le nom de la personne qui a effectué la détention constitue une violation de l'exigence de légalité et n'est pas compatible avec l'objectif principal de l'article 5 de la Convention (...). Les circonstances de la présente affaire constituent un autre exemple de mise en œuvre de cette approche » (§ **13 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.2017 dans l'affaire « Denisenko c.**

Russie »). En conséquence, il y a eu violation de l' article 5, paragraphe 1 c) de la Convention **(§ 16 *ibid.*)**

« En outre, l'absence de reconnaissance ou d'enregistrement de la détention d'une personne en tant que suspect peut priver cette personne de l'accès à un avocat et de tous les autres droits d'un suspect (...), et la rend potentiellement vulnérable non seulement à une ingérence arbitraire dans le droit à la liberté, mais aussi à des mauvais traitements (...). » **(§ 77 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire *Fortalnov and Others c. Russie*)**

« (...) La Cour rappelle que, pour garantir l'existence de garanties contre la détention arbitraire, l'Article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée **de manière appropriée et suffisamment détaillée**. Ces dossiers doivent être accessibles au public, le statut de la personne doit être officialisé **immédiatement après sa prise en charge** par les autorités et tous les droits de la personne doivent lui être **immédiatement et clairement expliqués** (...).Ainsi, aucun des documents invoqués par le Gouvernement peut être considéré comme un enregistrement des requérants arrestation des suspects. » **(§80 *ibid*)**

« La Cour estime que la mesure favorable à l'égard de ces requérants ne les a pas privés de leur statut de victime parce que l'État n'a jamais reconnu ou fourni réparation pour les violations présumées de la Convention (...). La Cour relève que l'essentiel des plaintes des requérants au sujet de leur détention **non enregistrée** concernait le fait qu'ils n'avaient pas (ou qu'ils avaient violé) les droits procéduraux dont ils auraient dû disposer en ce qui concerne les personnes arrêtées pour suspicion d'infraction pénale. Par conséquent, la comptabilisation de leurs peines d'emprisonnement à partir des dates de la détention effective n'a aucune incidence sur la disponibilité de garanties procédurales pendant la détention non enregistrée des demandeurs et, par conséquent, sur leur statut de victime. Enfin, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne la légalité de la détention, une action en dommages-intérêts contre l'État n'est pas un recours à épuiser car le droit de faire examiner la légalité de la détention par un tribunal est différent du droit d'obtenir réparation pour toute privation de liberté incompatible avec l'Article 5 de la Convention (...). Ainsi, les objections du gouvernement devraient être rejetées ».**(§66 *ibid*)**

« (...) La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu de l'Article 5 de la Convention **(§ 83 *ibid*)**

« Nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, la notion d'«arbitraire» dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. En conséquence, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Si la Cour n'a pas à ce jour défini de manière générale les attitudes des autorités qui seraient susceptibles de relever de l'« arbitraire » aux fins de l'article 5 § 1, elle a, au cas par cas, dégagé des principes clés. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que la notion d'« arbitraire »

dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause (...). (§77 de l'Arrêt de la CEDH du 09.07.2009 dans l'affaire «Mooren v. Germany»).

« D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...). » (§ 78 *ibid*)

4. Demandes

En vertu

- Principe 2, le p. «d» du Principe 3, les principes 6-12 et 14-24 des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire – ci-après les Principes relatifs à l'indemnisation.
- L'art. 2, art. 5, art. 7, art. 9, par. 1 de l'art. 14, art. 19 et art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- L'art. 3, par. 1 et par.5 de l'art. 5, par.1 de l'art. 6, les art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 3)

Je demande

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et **de prendre des mesures pour traduire cette demande en français**, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 2)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour **garantir mon droit à une assistance juridique**.
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant.
4. **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000+ 45 000= 260 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande.

5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. Applications

1. Déclaration d'abus de la police de l'association " Contrôle public " du 03.01.2021
2. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
3. Principes et lignes directrices fondamentaux sur le droit à la protection juridique et à la réparation des victimes de violations flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S. *Ziablitsev*

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2100249

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

**Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une
violation des droits fondamentaux par l'État.**

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Faits

- 1.1 Depuis le 11/04/2018, je suis demandeur d'asile en France et je suis sous la protection de l'état. Cependant, depuis le 18.04.2019, j'ai été privé de cette protection à la suite de l'arbitraire de la direction de l'OFII et des juges administratifs.

Le refus de me défendre a abouti à me laisser sans moyens de subsistance et dans la rue, y compris en hiver. C'est-à-dire que j'étais et continue d'être dans un état de vulnérabilité sociale et de détresse particulière.

- 1.2 En décembre 2020, j'ai découvert par hasard le centre d'Accueil de jour du XV^e corps (14 avenue du XV^e corps), où les sans-abri peuvent prendre des soins d'hygiène (douche, lessive) et se réfugier du mauvais temps pendant la journée.

J'y suis venu quelques fois, je me douchais, je me cachais de la pluie et du froid, je séchais mes vêtements et mes chaussures mouillés après avoir dormi dans les bois sur du carton, je chargeais mon téléphone, qui me servait de moyen de protection (communication avec mes conseillers, préparation de documents, communication électronique avec les autorités), et de moyen de maintenir les liens familiaux,

- 1.3 Le 18.12.2020 j'étais au centre. Soudain, une employée m'a informé que je devais quitter le centre, car j'ai été «exclu» par l'administration du centre du groupe de personnes (socialement vulnérables) auxquelles le «CCAS» fournit des services pour maintenir un niveau de vie **minimum** décent, c'est-à-dire réduire les dommages causés par l'État en raison de l'incapacité de garantir l'égalité sociale à tous.

C'est-à-dire qu'elle s'est référée à la décision discriminatoire, sans fondement juridique, de l'administration du « CCAS » sur l'application illégale de sanctions contre moi à la suite d'un excès de pouvoir.

J'ai informé cette employée que la décision de la direction du «CCAS» avait été portée en appel en juillet 2020 devant le tribunal administratif de Nice et que les associations n'avaient le pouvoir d'imposer **aucunes sanctions aux usagers des services sociaux**, encore moins, qui sont vulnérables, c'est-à-dire sans tenir compte de la proportionnalité.(annexe 1)

Mais l'employée ne comprenait pas de quoi je parlais et m'a dit que si je ne quittais pas le centre, la direction appellerait la police.

J'ai dit que je n'étais pas obligé d'obéir à des exigences illégales et que je ne quitterais pas le centre, même sous la menace d'un appel à la police, car je pensais que la police devait surveiller le respect de la loi par les citoyens et les fonctionnaires.

Je suis retourné dans la salle commune et j'ai continué mes affaires sans déranger personne, comme d'habitude.

- 1.4 Après un certain temps, les policiers sont arrivés- les 3 personnes. Ils m'ont approché et demandé de quitter le centre sans expliquer les raisons légitimes de cette demande. J'ai commencé à m'opposer et **à exiger la fin de la discrimination publique**, car toutes les personnes présentées dans la salle ont vu que je me suis vu refuser des services destinés à toutes les personnes en situation de détresse sociale par la direction du «CCAS» et de la police (art. 225-2 1°, 432-7 du code pénal français)

J'ai aussi demandé aux policiers de me donner une décision sur la sanction de l'autorité **qui est habilitée à sanctionner**. Cette demande était fondée sur le fait que la loi n'autorise pas ce genre de pouvoir au «CCAS», que j'ai expliqué dans la plainte contre la décision du «CCAS» du 27.07.2020, que le tribunal administratif

de Nice a envoyé au «CCAS» le 27.07.2020 et re-envoie le 19.11.2020. Autrement dit, en cas d'une attitude de bonne foi envers la loi, la direction du «CCAS» pourrait même sans procès se rendre compte de l'illégalité de ses actions, de l'abus de pouvoir et refuser volontairement d'autres violations de la loi. Mais cela, comme nous le voyons, ne s'est pas produit et, au contraire, la direction du «CCAS», a insisté sur la poursuite de ses abus au motif que le tribunal administratif de Nice avait dépassé le délai raisonnable d'examen de l'affaire et que ma demande de mesures provisoires n'avait pas été examinée au fond.(annexe 2)

Les policiers ne m'écoutaient pas du tout, c'est-à-dire qu'ils violaient mes droits :

- exprimer une opinion,
- être informé des motifs légaux de me contraindre à quitter le centre pour les démunis,
- ne pas faire l'objet de discrimination (ils n'ont écouté que l'avis de la direction du «CCAS», ils m'ont refusé l'utilisation des services du «CCAS» avec la direction de cette organisation)
- ne pas être soumis à des traitements dégradants (ils ont agi publiquement contre moi en tant que délinquant en me soumettant à la contrainte physique)

Les policiers ont clairement montré une indifférence totale à mes droits, les ont violés grossièrement et publiquement. Ils m'ont interrompu, ne voulant pas écouter, et n'ont exigé qu'une chose: quitter la salle du centre, indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de telles exigences de la direction du «CCAS». Autrement dit, la police a montré qu'elle ne sert pas la légalité, l'état et l'ordre public, mais elle sert les personnes morales qui sont dotés d'une mission publique, mais qui peuvent faire ce qu'elles veulent, y compris, violer les lois, excéder de pouvoir.

Ainsi, le 18.12.2020 à 10:26, les policiers m'ont brutalement poussé hors de la salle, refusant de répondre à mes discours sur la violation de la légalité tant par la direction du «CCAS» que par eux-mêmes.

Je les ai prévenus qu'ils commettaient une discrimination publique et je l'ai répété plusieurs fois. Les policiers ont accepté, insistant pour que je sorte quand même.

- 1.4.1 Le policier N°1351243, qui était apparemment le chef de ce groupe, a violé mon intégrité, m'a brutalement poussé dans le dos à plusieurs reprises. Toutes mes affaires, y compris celles lavées, qui séchaient sur le radiateur, ont été jetées à l'extérieur en tas.

J'ai dit au policier N° 1351243 qu'il était une personne criminelle. Mais cela ne lui a pas servi de raison de réfléchir et d'arrêter ses abus.

Au contraire, à la suite de mon expulsion forcé du centre par la force physique, le policier No 1351243 a procédé à une nouvelle perquisition, sans motif légitime.

Les contrôles de police visent à maintenir l'ordre public. Le contrôle de la police doit toujours être justifié. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;

- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- Accord de l'individu fouillé.

Mon identité était connue des policiers et confirmée par la direction du «CCAS», ce qui est prouvé par le fait de mon expulsion forcée du centre.

Ma présence dans le centre n'était une infraction, puisque j'exerçais les droits sur les services fournis par le «CCAS» dans le cadre d'une activité publique sous contrôle préfectoral. Mais le refus de me fournir des services était une infraction (articles 225-1, 225-2 1^o du code pénal Fr.), dont la conséquence sont l'atteinte à la dignité humaine (article 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1 du code PÉNAL Suisse.)

Les preuves des conséquences des crimes :

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdgAdufs9ozaZW_YfCcZ_X

Comme les policiers ne m'ont présenté aucun document prouvant mon devoir de quitter le centre et d'y obéir, ma fouille ultérieure a été une continuation d'abus de pouvoir : il n'y avait pas de motifs ni de documents pour la fouille, mais celle-ci a eu lieu.

Par exemple, en Russie, les policiers peuvent mettre n'importe quel objet interdit à fouiller et ensuite l'arrêter sur des accusations de crime (armes, drogues). Je ne sais pas quelle est la situation avec de telles accusations basées sur les falsifications en France, puisque je ne les ai pas encore rencontré, mais les conditions pour cela sont évidemment présentes, ce que j'ai déjà rencontré à plusieurs reprises.

J'ai parlé lors de la fouille aux policiers qu'ils enfreignaient la loi, que je n'avais pas donné mon consentement, qu'il n'y avait aucune raison légale de le faire.

Les policiers ont ignoré mes paroles, prouvant par ces actions le refus de reconnaître ma dignité.

- 14.2 J'ai appelé ses conseillers à l'association des défenseurs des droits humains, afin de signaler les violations de mes droits, mais le policier N°1351243 a arraché mes écouteurs de mes oreilles, m'a pris mon téléphone et les a jeté dans mon sac, interdisant de les utiliser et de ne pas expliquer les raisons légitimes pour ses actions.

Je lui ai dit qu'il m'empêche d'en informer l'avocat de tout ce qui se passe, qu'il commet des actes criminels et ai demandé de me communiquer son nom et son numéro d'identification. Il a fermé le numéro avec sa main, à me piquer le doigt dans la poitrine, à me pousser, exprimant son mécontentement face à mes objections à son arbitraire. J'ai pu voir son numéro malgré ses actions agressives.

14.3 **Après la fouille**, les policiers m'ont demandé un document d'identité. Je l'ai fourni, ils ont contacté le Commissariat pour vérifier les informations sur d'infractions de ma part, ont reçu une réponse sur leur absence. Cela prouve que «le contrôle de la police» n'était pas un contrôle, mais un acte d'arbitraire.

14.4 Pendant tout ce temps, le policier N 1351243 a fait preuve de son autorité sur moi en m'interdisant de me déplacer à ma volonté, en dégradant ma dignité et mon intégrité physique et psychologique. Toutes ses actions agressives visaient à me faire obéir à ses exigences, indépendamment de leur légalité ou de leur illégalité, c'est-à-dire renoncer à ses droits, de ma dignité

Je lui ai souligné l'illégalité de ses actions, exigé leur cessation. Il n'a rien perçu et a continué à abuser.

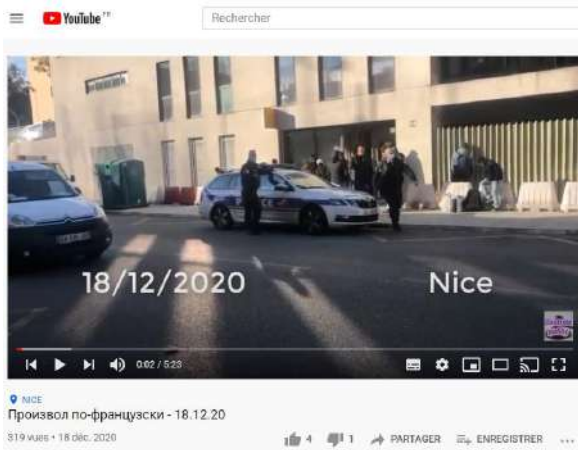
14.5 Au cours de ma détention de facto, j'ai demandé un interprète et une communication téléphonique avec un avocat, disant aux policiers que je ne comprenais pas leurs demandes et sur quoi elles étaient fondées. Je devinais partiellement les actions et les certaines phrases, mais en général, leurs discours m'étaient incompréhensibles. En outre, je n'ai pas pu exprimer sa position entièrement et juridiquement correctement en français et j'ai donc eu le droit à un interprète à partir du moment où la police a agi à mon égard, et aussi j'avais le droit d'exprimer mon opinion sur m'obliger de quitter le centre et les policiers ont été tenus de mon opinion d'écouter et à agir compte tenu de mon opinion, car elle était fondée sur la loi, et l'opinion de la direction du centre était basée sur ses règles illicites. La police est obligée d'agir sur la base de la loi, et non de certaines règles de quelqu'un.

Par exemple, je n'ai pas entendu sur quelle loi était fondée leur demande de quitter le centre de séjour d'une personne dans une situation socialement difficile, et ce qu'ils ont expliqué je n'ai pas compris, sauf que jusqu'au 21 janvier 2021 je ne serai pas admis dans ce centre.

14.6 Pendant que je ramassais mes affaires et que je les chargeais sur mon vélo, les policiers m'ont gardé et m'ont approché trois fois pour me presser de quitter cet endroit dans la rue, où selon leur opinion illégale, il m'était interdit d'être. Je leur ai expliqué que la rue était un lieu public, mais ils ont affirmé le contraire, violant clairement mon droit à la liberté de circulation.

Jusqu'à ce que je parte à 100 mètres du centre, les policiers sont restés près de lui, démontrant leur déraisonnabilité et mon "danger".

https://youtu.be/nJQmClzS_r4



14.7 Des visiteurs du centre comme à l'intérieur qu'à l'extérieur ont été témoins de toutes ces mesures arbitraires de la police contre moi : un groupe de personnes se tenait près du centre, dans la rue, en attente de faire la queue pour entrer dans le centre. En outre, les passants dans la rue ont été témoins de ma fouille et de ce traitement envers moi par la police, ce qui a permis aux gens de me considérer comme une personne criminelle, et non la police comme des contrevenants aux droits et à l'ordre public, car les personnes sans formation juridique supposent que la police agit légalement.

2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus de pouvoir de la part des policiers, j'ai été exposé

- 1) "des sanctions" non prévues par la loi
- 2) la discrimination publique de la part de la police et de la direction du «CCAS»
- 3) l'humiliation publique de la dignité humaine à la suite du traitement par la police (violation de l'intégrité personnelle, traitement dégradant, fouille, refus d'écouter mes explications sur la situation de refus illégal de services par le «CCAS»)
- 4) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de ses biens à sa discrétion (retirer mes écouteurs de mes oreilles par un policier, éteindre mon téléphone et interdire son utilisation pour sa protection – communication avec les représentants et l'interprète)
- 5) restreindre illégalement ma liberté de circulation pendant 30 minutes

Tous ces actes ont été commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions d'agir **au nom de la loi et conformément à la loi**. Ils ont agi sur les instructions de la direction du «CCAS» et la police ne s'intéressait absolument pas à la légalité de ces instructions. C'est-à-dire qu'ils ont clairement démontré leur service non pas à l'État, mais à la direction du «CCAS », ce qui constitue des actes de corruption (art.432-2 du CP)

Il faut également tenir compte du fait que de tels actes sont systématiques tant de la part de la police en général, ainsi que de la part du policier N ° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des perquisitions illégales appelées «contrôle de la police»,

des actes arbitraires des policiers, qui n'agissent pas dans le cadre de la loi et non à des fins de conformité, mais sur les instructions ou des ordres, qui agissent non

pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans réfléchir à leur légalité.

L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé : je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que garantit la loi, dont la police doit être la garde.

3. Droit à l'indemnisation

En vigueur de p. 66 du Préambule de la Directive n°2012/29/UE du parlement Européen et du Conseil de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n ° 2001/220/LDPE du Conseil de l'UE de 25.10.12:

«La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable».

«la responsabilité survient lorsque deux conditions sont réunies: si le dommage est causé dans l'exercice des fonctions publiques par l'état et si les actions de l'état sont illégales » (*§ 72 de l'Arrêt du CEDH du 12 juillet 2016 dans l'affaire « Kotelnikov c. Fédération de Russie »*).

La violation des droits par l'état entraîne le droit à réparation. Les infractions, que j'ai énumérées, sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience, en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales – les allégations de telles infractions ne sont pas enregistrées, mais dissimulées.

«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que **des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, la procédure civile et **la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale.**

Il estime que **le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale.**

La procédure civile devrait être accessible indépendamment de la procédure pénale et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de

demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» (par.9.7 de La décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire Oleg Evloev c. Kazakhstan).

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia").

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «Shilbergs v. Russia»)

78. ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas**

réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément. (§ 78 *там же*).

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «*Posokhov c. Russie*»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyu and Others v. Ukraine*»).

3.1 Le droit à réparation pour la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui se traduit par :

a) Je n'ai pas été protégé par la loi parce que les « sanctions » à mon encontre n'ont pas été prises en vertu de la loi, mais sur la base d'une fausse opinion de la direction du « CCAS » selon laquelle elle avait le pouvoir de sanctionner au nom de l'état. La police, en tant que représentant de la loi, m'a privé de manière discriminatoire du droit de ne pas être victime de l'arbitraire.

« Les actions des autorités sont "arbitraires", (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement** la législation pertinente (...) » (§78 de l'Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire «*Mooren v. Germany*»).

b) la police qui est arrivée au centre n'écoutait pas mon avis, il n'intéressait pas la police dans aucune mesure, c'est-à-dire qu'elle m'a discriminée sur le principe de personne physique-personne morale: une personne physique ne peut avoir le droit d'exprimer une opinion sur une situation de conflit, et une personne morale peut dire tout ce qu'elle veut, et uniquement cela, la police va percevoir comme un motif pour leurs actions.

En vertu du paragraphe 4 "Liberté d'expression et d'information" de la section de la Recommandation n ° CM / REC(2014) 16 CE "sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet", il est dit:

« 4. les pouvoirs publics **ont le devoir** de respecter et **de protéger votre liberté d'expression** et votre liberté d'information. **Les éventuelles restrictions à ces libertés ne doivent pas être arbitraires, elles doivent poursuivre un objectif légitime conforme à la Convention européenne des droits de l'homme**, tel que, entre autres, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale, **et elles doivent respecter la législation en matière de droits de l'homme**. Elles doivent en outre vous être communiquées, être assorties d'informations sur les moyens d'obtenir des conseils et de demander réparation. Elles ne doivent pas être plus étendues ni maintenues plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime»

Les victimes «**doivent être "impliquées dans le processus décisionnel** dans son ensemble, dans une mesure suffisante pour leur assurer la protection requise de leurs intérêts" (...)» (§ 71 de l'Arrêt du 24.03.98 dans l'affaire *Olsson C. Suède (No 1)*).

« (...) Cependant, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse **la jouissance des droits et libertés** que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ **d'application général de tout article** de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour » (§ 58 de l'Arrêt de la GCH de la CEDH du 24.01.2017 dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*)

- c) j'ai été victime d'une violation flagrante de la loi, apparemment en raison d'origine étrangère, de statut d'un demandeur d'asile, sur la base de la langue (non-francophone).

"...certaines inégalités juridiques ont pour seul but de corriger les inégalités de fait... **le principe de l'égalité de traitement sera violé si la distinction n'a pas de fondement objectif et raisonnable**. La présence de ce motif doit être monté dans le cas de l'objectif et du résultat de l'application des mesures pertinentes, en tenant compte des principes généralement en vigueur dans une société démocratique. Une différence de traitement lors de la mise en œuvre prévu par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime: **l'article 14 de la Convention sera également compromise si la droite a révélé qu'entre les moyens employés et les objectifs recherchés n'existe pas un rapport raisonnable...**» (§ 10 p. I «B» de l'Ordonnance de la 23.07.68, l'affaire de «*Affaire "Relative à certains aspects des lois sur l'emploi des langues dans le processus d'enseignement en Belgique"*, contre la Belgique»).

La discrimination est passible d'une amende, d'où une indemnité de 75 000 euros (art. 432-7 du Code pénal)

3.2 Le droit à réparation pour l'humiliation de la dignité humaine et les traitements inhumains, de l'insulte, ce qui se traduit par le fait de la discrimination, fouille publique forcée sans motif légal, y compris la palpation des zones intimes, usage public de la force physique, non-reconnaissance de tous mes droits depuis le premier contact avec la police, la violation de mon intégrité, de la liberté de circulation, éteindre mon téléphone et interrompre la communication avec mes représentants et l'interprète au moment de l'application contre moi des sanctions illégales par la police.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania»)

L'évaluation de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique aux actions des policiers qui

"... également été menée "en dehors du système juridique normal " et "par son contournement délibéré de la procédure régulière, est un anathème pour l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention» (...) (§138 de l'Arrêt du 12 mai 16 dans l'affaire Gaysanova c. Russie).

En vertu du paragraphe 4 du Préambule de la Recommandation n ° CM/REC(2014)16 CE «sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet», adoptée le 16.04.14:

«Les utilisateurs doivent recevoir de l'aide pour comprendre et exercer efficacement leurs droits humains en ligne en cas de restriction ou de violation de leurs droits et libertés.»

« ... Compte tenu de l'élément de contrainte (...), le requérant a été privé de liberté (...) (§ 62 de l'Arrêt du 26 juin 18 dans l'affaire Fortalnov et Autres C. Russie).

« ... il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés (§ 56 de l'Arrêt du 26.02.02 dans l'affaire «Kutzner c. Allemagne»).

En cas d'annulation des actes des lois par les fonctionnaires, des sanctions sont prévues, par conséquent, une indemnisation d'un montant de 150 000 euros (art. 432-1 et 432-1 du code pénal FRANÇAIS)

4. Demandes

En vertu

- Principe 2, paragraphe C, principe 3, paragraphe d, Principes 6 à 12, principes Fondamentaux Et directives 14 À 24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- art. 2, par. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 14, par. 1, art. 19 et art. 26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- art. 3, par. 1, art. 5, par. 5, art. 6, par. 1, art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 4))
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies) (annexe 5))

JE DEMANDE:

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 3)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour garantir mon droit à une assistance juridique.
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant
4. **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000= 225 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande
5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. Annexes

1. Plainte du 27.07.2020 contre le CCAS, non examinée par le tribunal au 16.01.2021.
2. Un compte personnel sur le site de Télérecours avec des informations sur la communication de la plainte aux défendeurs.
3. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
5. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

M. Ziablitsev S.





Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> lun. 26 juil. 00:28 (il y a 2 jours)

À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

Au procureur de Nice

Après l'envoi d'une plainte le 24.07.2021 pour la défense de M. Ziablitsev, qui a été battu par une bande de détenus, à la police et au bureau du procureur, il n'y a pas toujours d'examen médical, mais le personnel du centre - le chef n ° 134436 et ses subordonnés ont commencé à traiter de manière agressive M. Ziablitsev ce qui est évidemment lié aux plaintes.

Nous vous demandons d'ordonner de conserver les enregistrements vidéo de tous les incidents et de les joindre au dossier de M. Ziablitsev S.

Il a été limité aujourd'hui à l'accès au téléphone arbitrairement pour ne pas transmettre de documents, ainsi limité dans la durée du rendez-vous avec le visiteur de 10 minutes, bien que d'autres communiquent par heure.

Nous demandons au procureur de mettre fin à l'arbitraire et à la vengeance pour les plaintes.

Association "Contrôle public"

Le 26.07.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 26 juil. 00:28 (il y a 2 jours)



À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

Au procureur de Nice

Après l'envoi d'une plainte le 24.07.2021 pour la défense de M. Ziablitsev, qui a été battu par une bande de détenus, à la police et au bureau du procureur, il n'y a pas toujours d'examen médical, mais le personnel du centre - le chef n ° 134436 et ses subordonnés ont commencé à traiter de manière agressive M. Ziablitsev ce qui est évidemment lié aux plaintes.

Nous vous demandons d'ordonner de conserver les enregistrements vidéo de tous les incidents et de les joindre au dossier de M.Ziablitsev S.

Il a été limité aujourd'hui à l'accès au téléphone arbitrairement pour ne pas transmettre de documents, ainsi limité dans la durée du rendez-vous avec le visiteur de 10 minutes, bien que d'autres communiquent par heure.

Nous demandons au procureur de mettre fin à l'arbitraire et à la vengeance pour les plaintes.

Association "Contrôle public"

Le 26.07.2021



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

[Adresse](#) : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile **relatif** à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant, discrimination

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte
- une action civile pour mon indemnisation.

Basé aux

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 12)

1 Circonstances des commission des crimes

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **m'assurer des conditions de vie décentes**. En tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'État et je suis donc une personne vulnérable. L'état a confié les fonctions de me fournir un niveau de vie décent à l'OFII et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a **arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Le 23.04.2019 j'ai déposé plainte sur les crimes auprès du procureur de la République devant du tribunal de grande instance de Nice , mais aucune enquête n'a été suivie, c'est-à-dire que j'ai fait l'objet d'une discrimination une nouvelle fois en vertu de l'art.225-2 3° du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes **d'un groupe** de fonctionnaires organisé.

Le troisième directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique Fabryest est actuellement nommé au poste, mais il continue de commettre des crimes.

En octobre de 2020, le directeur général de l'OFII a promis au Défenseur des droits de l'homme en France de se conformer à la décision de la cour internationale de justice et de rétablir mes droits, **mais les promesses n'ont pas été tenues** (annexe 3)

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **ont refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but **corrompu** de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des fonctionnaires qui violent l'art 1 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

M.Olivier Yeznikian
M. N Boulouis
M.Jean-Denis Combrexelle

Les preuves des crimes commis par les juges en vertu des articles susmentionnés sont les décisions des cours internationales et comités internationaux que les juges refusent délibérément d'appliquer, c'est-à-dire **qu'ils ont arrêté l'application des lois sur le territoire français, et représentent un danger particulier pour la société, l'état et pour la justice.**

Les crimes des juges sont prouvés par les décisions ci-après des organismes internationaux, que les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat n'exécutent pas intentionnellement et de manière malveillante:

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du **02/07/2020** dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. c. Espagne*

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020*

ainsi que de **nombreuses autres décisions** auxquelles j'ai fait référence dans tous mes appels aux juges.

Ils ont donc aboli de manière **discriminatoire** la loi à mon égard et ont également libéré les fonctionnaires des autorités administratives des sanctions en cas de violation des lois.

Les preuves des crimes sont recueillies pour l'efficacité de l'enquête sur le lien

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine et la discrimination **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous **le contrôle** du préfet) commet des infractions pénales contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et **les distribue de manière discriminatoire**, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation**

depuis 20 mois. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans des hôtels pour 10-13 euros/nuit de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence sur ordre «d'en haut».**

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant qu'une personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité **de respecter la légalité** et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.*

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 08.01.2021.**

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences de l'OFII et du préfet pour loger les demandeurs d'asile sans abri et la disponibilité de logements. (annexe 10)

Cependant, les juges des référés (nommés ci-dessus) ont continué **à falsifier** leurs décisions sur «l'épuisement des logements dans le département» pour l'exemption des sanctions des fonctionnaires

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles.** Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** devait être accessible aux juges et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations **non confirmées** de l'OFII et du préfet sur la file d'attente des demandeurs et sur l'absence de logement et de place.

J'ai demandé des preuves, mais les juges ont évité cela et finalement toutes les décisions d'épuisement des places d'hébergement ont été rendues **sans examiner** les preuves, c'est-à-dire **de manière criminelle, de corruption.**

Parce que **la loi interdit** aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions **sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès**, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département. Il est évident que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial-les juges, ce qui est particulièrement dangereux.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais **les sans-abri**, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

Les juges sont donc complices de la torture, des traitements barbares, de la discrimination et de l'arbitraire à l'égard d'un groupe vulnérable de demandeurs d'asile sans abri.

- 4.1** Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e- mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré comme toujours.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par «le 115» à l'adresse **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *hôtel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'elles y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu **qu'il n'y avait pas de place**.

Je sais que **les lits libres sont toujours** dans cet *Hostel*, et dans d'autres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté le 27.12.2020 : <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

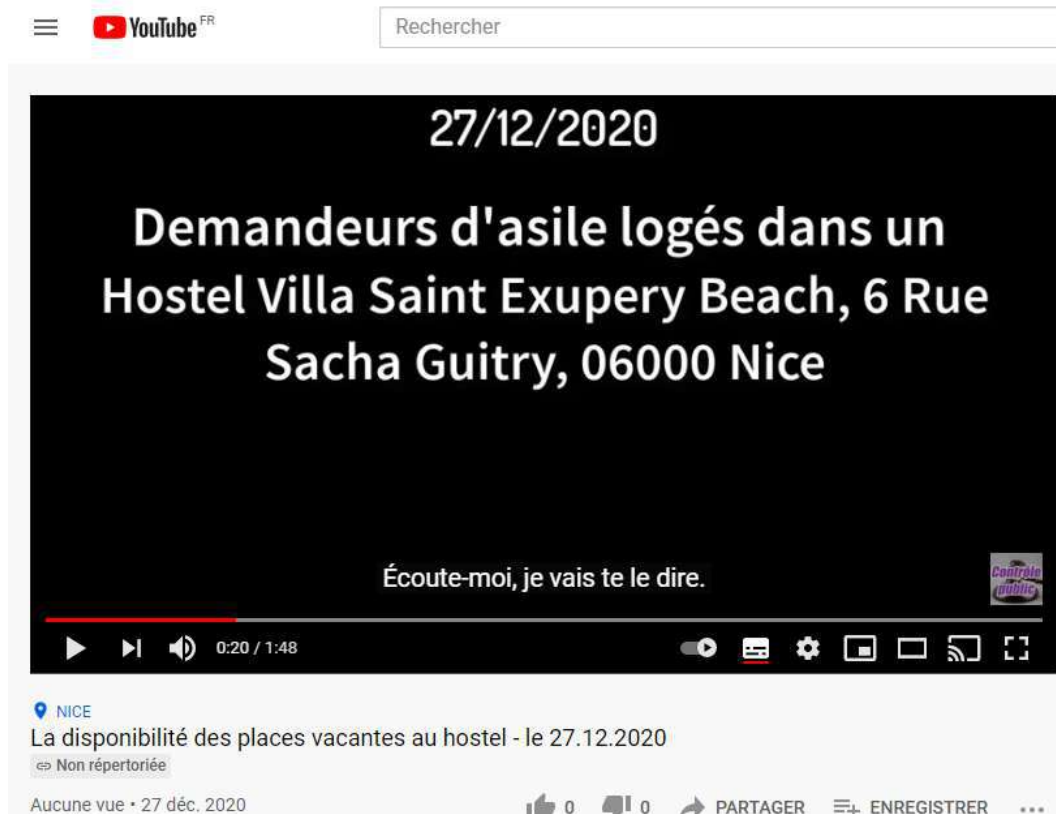
N: L'employée d'administration

Les informations sur la disponibilité de l'hôtel ont été fournies à la juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert (ordonnance N° 2005241 du 23.12.2020). Mais dans sa décision, cette information est cachée, personne ne l'a réfuté. C'est-

à-dire qu'elle a truqué la décision sur le manque de places pour le demandeur d'asile sans un logement **pendant 12 mois**.

- 4.2** Je rappelle une fois de plus de la chambre libre dans cette période au CADA : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*. Le fait même de la pièce libre pendant une longue période indique l'absence de file d'attente et la disponibilité de la DISCRÉTION de la direction de l'OFII.

Cet enregistrement audio a été fourni au juge des référés du Conseil d'Etat - M. **Pascale Fombeur** (ordonnance N° 448177 du 30.12.2020). Mais comme le prouve la vidéo elle-même sur la chaîne YouTube à la date d'aujourd'hui 8.01.2020, elle n'a été visionnée par personne.



Aucune vue vers le 08.01.2021. Mais ce n'est qu'un élément de la falsification des juges. Les deux décisions ont complètement exclu les arguments du requérant concernant les obligations de l'administration et leur non-exécution. À la suite de ces décisions de corruption, le demandeur d'asile a été laissé dans la rue en hiver bien qu'il y avait des places disponibles dans les Hôtels de la ville, **cachés par «le 115»**.

Donc, les dossiers 2005241 du TA et 448177 du CE prouvent les crimes des juges visés par les articles 441-1 et 441-4 du CP, et le déni de justice – les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte

Les preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-B-A/>

La juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert a rendu ces décisions de la même manière contre moi sur mes plaintes (dossier N°2004875- du 30.10.2020

requête 36) **et le résultat de ses activités criminelles est similaire** : je vis dans la rue pendant des mois sans moyens de subsistance et je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et barbares à ce jour en cas **de disponibilité des places dans les Hôtels de la ville, au CADA** et de violation flagrante des lois par le directeur de l'OFII et le service «le 115» à mon égard.

Les preuves : <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

prouvent que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial – les juges.

- 4.3** Pendant une période, alors que j'appelais et écrivais sur e-mail au préfet, à l'OFII et au 115, et on m'a refusé de fournir une place dans n'importe quel hôtel, «le 115» a les proposés d'autres sans-abri qui ont appelé après moi, une période moins longue, ayant des revenus. Cela est **une discrimination évidente** de la haine envers moi de certains fonctionnaires qui dirigent l'hébergement des sans-abri et qui ont organisé ma persécution par un traitement inhumain.

Ces crimes sont prouvés par une liste de tous mes appels (oraux et écrits) et une liste de tous ceux à qui ont été offertes une place au hôtel par le service le 115 dans la même période. Je prétends que personne ne s'est adressé au 115 **plus que moi**. Je fournirai à l'enquête tous mes enregistrements audio des appels au 115 et des appels écrits.

Alors l'enquête doit demander la liste de toutes les personnes qui ont obtenu leur résidence au cours de la même période et le nombre de leurs d'appel au 115, ainsi que leur situation sociale.

En outre, il est nécessaire de déterminer le nombre de places disponibles dans les auberges pendant toute la période de mon appel à 115 et à l'OFII, quand j'étais dans la rue, sans logement, et les places étaient cachées et non fournies par les fonctionnaires du 115 et l'OFII.

- 4.4** S'il y a des places disponibles dans **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice**, pourquoi le 115 laisse les demandeurs d'asile **dehors?**

Le 6.01.2020, « le 115 » avait pitié de M. Bakirov, un demandeur d'asile vivant dans la rue, après **un mois** d'appels quotidiens le 115 et de tortures par le froid de la nuit, de menaces de vols et de passages à tabac : il a été informé qu'il pourrait s'installer à l' **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** .

Il s'est installé dans une chambre de 6 places où il était troisième. Les voisins lui ont raconté qu'ils sont sans-abri, ils vivaient dans cette chambre pendant **4 mois** et 4 lit ont été toute cette période **libres**. Le 115 paye leurs places.

C'est-à-dire que lorsque M. Bakirov et moi, nous avons demandé à «le 115» de payer des places dans cet hôtel **puisque'il y avait des places libres**, alors « le 115 » a menti qu'il n'y avait pas de places.

Actuellement, cet hôtel est rempli d'environ 50% -70% (le nombre exact établira le juge d'instruction).

Mais officiellement à la date 8-9 /01/2020 il n'y a pas un seul place, bien que les résidents affirment le contraire.

vos résultats incluent des hébergements partagés, tels que des dortoirs. voir uniquement les hébergements privés



Villa Saint Exupery Beach Hostel  **Bien** **7,3**
1 833 expériences vécues

Centre-ville de Nice, Nice · [Indiquer sur la carte](#) · 100 m du centre

Cet établissement n'a plus de disponibilités sur notre site entre le 8 janv. et le 9 janv..

Ces dates sont encore disponibles, mais peut-être plus pour très longtemps :

22 janv. – 23 janv. 1 nuit, ven – sam Dès € 17	22 janv. – 24 janv. 2 nuits, ven – dim Dès € 33	22 janv. – 25 janv. 3 nuits, ven – lun Dès € 50	22 janv. – 26 janv. 4 nuits, ven – mar Dès € 66
---	--	--	--

4.5 Mais en plus du fait qu'il y a des places libres dans cet hôtel, il est important d'évaluer le fait suivant :

- a) pourquoi «le 115» (la préfecture) a-t-il choisi cet hôtel pour les sans-abri, s'il paye les 21 euros/ nuit/place et que les autres hôtels **coûtent 2 fois moins cher avec le même service et il'y a les place libre aussi?**

Par exemple, dans **un Hôtel Pastoral** adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice
Phone: 0493851722
Email: Hotelpastoralnice@hotmail.fr
Site <https://frenchrivierahostel.com/>

Une place dans la chambre de 6 lits coûte 10.80 euros/jours pour le paiement électronique et 13 euros pour le paiement sur place. Il y a aussi des places disponibles dans cette hôtel, mais « le 115 » **refuse de payer les places moins chères**, affirmant qu'il travaille **avec d'autres Hôtels**.

J'ai appelé le 115 et demandé de me payer une place dans **un Hôtel Pastoral** moins chère et j'ai reçu un refus. Dans le même temps, le 115 paie 21 euros et instale d'autres sans-abri dans son hôtel « avec lequel il travaille ».



Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places pour les mêmes dates le 8-9/01/2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3Efah0LsAJ2wHUI59wS390293352671%3Apl%3Aata%3Aap1%3Aap2%3Aac%3Aap%3Aneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appcep%3DUmFuZG0tSVYkc2Rllyh9YVujEjbMrKBV7ahOy8HtCLg;sid=61c4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=-1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hp_os=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;srpoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

 Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	Au sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	Personnes 1 adulte	Modifier la recherche
--	--	-------------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 Femmes uniquement 1 lit superposé Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Douche Toilettes Toilettes communes Chauffage Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers Papier toilette		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	0	Je réserve <ul style="list-style-type: none"> La confirmation par e-mail est immédiate ! Aucune inscription nécessaire Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Autres		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	0	

Par conséquent, la question se pose encore et encore : pourquoi « le 115 » travaille avec le hôtel *Villa Saint Exupery* , où les places sont cachées et coutent beaucoup cher s'il y a des places pour 11 euros /nuit dans les autres hôtels ?

Pourquoi « le 115 » paie 21 euros /nuit pour une places dans le Hostel *Villa Saint Exupery* pour les autres et refuse de payer pour moi même 11 euros/nuit sous la disponibilité des places dans toutes les Hôtels? (annexe 11)

J'ai une réponse: corruption, discrimination, confiance dans l'impunité en raison de l'implication de l'administration du département et des juges dans ces crimes.

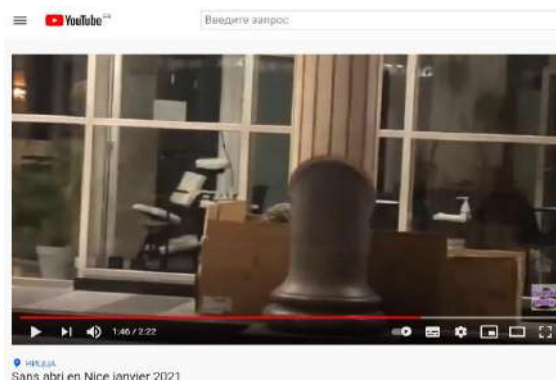
Il est nécessaire de savoir à qui appartient cet Hôstel **Villa Saint Exupery Beach** et pourquoi «le 115» l'a choisie s'il est plus cher.

- b) S'il y a des places disponibles dans les hôstels, pourquoi «le 115» laisse les demandeurs d'asile dehors? Peut-être que ces places libres sont «occupées» par des «âmes mortes » et que le paiement de ces places est partagé entre les participants à l'arnaque? L'administration ne peut justifier le refus de payer les places disponibles dans un hôstel de manque de financement parce qu'elle a choisi un hôstel avec les prix **plus élevé**.

De toute évidence, le manque de financement pousse l'administration à payer des places moins chers : c'était possible d'installer 2 sans- abri pour 22 euros/nuit au lieu de 1 sans-abri pour 21 euros/nuit.

Cela prouve que la disponibilité des places dans les hôstels et les demandeurs d'asile **vivants dans les rues** sont la conséquence **de la corruption, y compris judiciaire**.

<https://youtu.be/Fr1yNNbr270>



- c) J'ai des dizaines de décisions des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, qui ont déclaré au cours de l'année 2019-2020 à propos de **l'épuisement des moyens de l'administration** du département des Alpes-Maritimes et de sa diligence exceptionnelle.

Mais toutes ces décisions sont rendues en l'absence **de preuves et en contraire ces faits**.

- d) Ainsi, en tant que demandeur d'asile, je suis victime de discrimination à la suite de ma privation des mêmes conditions de vie que les autres demandeurs d'asile logés: appartements, chambres avec cuisine et hygiène.

L'autre jour, j'ai parlé avec un jeune africain demandeur d'asile de Paris, qui, deux mois après le dépôt de la demande, a été logé dans un appartement pour 2

personnes. Si mes conditions de vie diffèrent de celles normales des autres demandeurs d'asile, **je suis discriminé.**

Évidemment, à Paris, il n'y a pas moins de demandeurs d'asile, mais apparemment, l'administration dépense de l'argent à des fins légitimes contrairement à ce département.

Je connais le fait : le demandeur d'asile, qui a déposé sa demande d'asile au début de décembre du 2020, attendait une place dans le hôtel pendant 3 jours après son conversation avec l'administrateur de hôtel qui a appelé lui-même le 115, négocié de payer pour ce demandeur d'asile une place dans la chambre de 2 lit. Depuis lors, ce demandeur d'asile, qui n'a pas vécu un jour dans la rue, vit dans des conditions normales à la suite **de pots-de-vin.**

Le principe de corruption «on se met d'accord» personne ne cache.

C'est ainsi que fonctionne «le 115» sous le contrôle de la préfecture - discrimination et corruption au cœur du travail.

Cela étant dit, je n'ai pas accès aux documents de l'administration, mais je peux prouver chaque affirmation par mes preuves : les documents, les enregistrements. Je suis sûr que les documents demandés par l'enquête révéleront beaucoup de faits d'infraction.

Appel à l'hôtel le 7.01.2021 à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela réglerà le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.

- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

J'ai fourni des preuves de la capacité matérielle des fonctionnaires à me fournir les mêmes conditions acceptables qu'ils fournissent **aux élus. J'ai donc prouvé à la fois la discrimination et la corruption.**

- e) Il est nécessaire d'établir le rôle du préfet dans ces crimes: négligence ou organisation. Personnellement, je suppose son rôle est l'organisation, en tenant compte de nombreux autres faits, y compris, mon placement criminel par le préfet dans un hôpital psychiatrique.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/>

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

2° *Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficience** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

5° *Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

5° bis *A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

7° ***Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

8° *Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

9° *Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent** d'accomplir des actes **d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime**.

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne* ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article 1

*1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle** ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou **pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit**, lorsqu'une telle douleur ou **de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

Article 16

*1. Tout Etat partie s'engage à **interdire** dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

- 4.6** De tels actes-laisser sans abri et sans moyens de subsistance d'une personne vulnérable, demandant une protection internationale, dans la mesure où des places d'hébergement **sont disponibles** - sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état.

L'arbitraire peut être établis à partir des documents du service «le 115» :

- 1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115
- 2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires
- 3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)
- 4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)
- 5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département
- 4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri. Cependant, toutes les ordonnances ont été rendues sans preuve ce qui est facile à vérifier :

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que **j'ai été SDF**, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile depuis le 11.04.2018, qui, par la loi, ne peut pas être le SDF.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle **par un groupe organisé** de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement. (*plainte réf. DA 2020/0805-E10.2/PG/IP*)

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les fonctionnaires à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis **à la torture psychologique** pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent **depuis longtemps**, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui**

bafoue la dignité humaine. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

L'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail.***

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)*

*«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).*

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri, qui ne m'ont pas été proposées sur la base de la discrimination, du mensonge, de la haine contre moi, du déni de ma dignité humaine, de la vengeance

contre moi pour avoir fait appel de l'arbitraire des fonctionnaires. Tout ce qui précède est des infractions pénales et je demande la responsabilité pénale des coupables, quels que soient les rangs et les postes.

La privation de logement causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

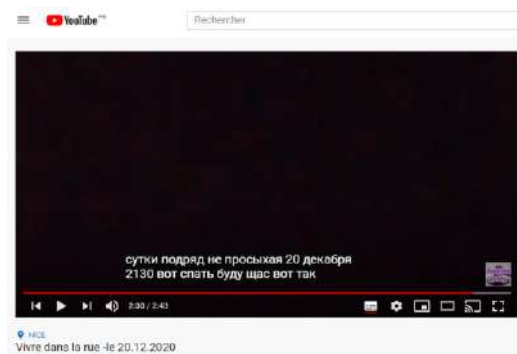
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

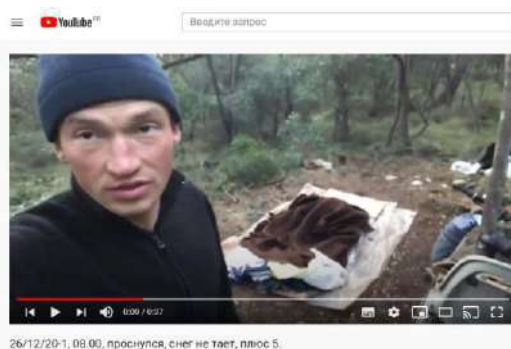


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



Toutes ces preuves ont été détruites par **les juges des référés** par la falsification de jugements au nom du peuple français. Ce sont eux qui ont légalisé dans le département la torture et le traitement barbare des demandeurs d'asile.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018» *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner **en toute impunité** (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

6. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

Je évalue les dommages selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime et la société,

L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende **fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.**

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une **restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

2. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

7. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- **Principes** fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

Je demande d'**OUVRI**R une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, des directeurs de l'OFII de Nice, de service « le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)
2. **FUSIONNER** toutes mes plaintes de crimes déposées **depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice** dans un seul dossier et poursuivre pénalement les juges d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient.
3. **PRENDRE** des mesures pour **mettre fin immédiatement** aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
4. **CONDAMNER** le versement des indemnités pour réparer le préjudice égales aux amendes prévues par les articles pénaux.
5. **CONDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18.04.2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
6. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
7. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020
11. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020
12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Zhablitsen Sergei
 +33695995329
 controle.public.fr.us@protonmail.com
 pravozashchitnik
 признание ассоциации
 "Contrôle public"

27.07.21, fait à Nice

Le procureur general France
 Direction des Services E. Marquand
 Services, contrôle et suivi des
 Mandataires, prendre mes.

4. Заявление о преступлении

11) Здесь вот полиция меня процовергает по поводу издевательства, бескомовного обращения, унижения человеческого достоинства, что записано Комитетом ООН по предотвращению пыток, издевательства.

Полиция грубо игнорирует мои доверия
 Полиция с 09²⁰ 26.07.21 резко стала проявлять агрессию вот полиция меня. Полагаю это связано с репрессивной на правительством запиской с требованиями прекратить нарушение прав. Закрыть акты издевательства.

я потребовал от сотрудников Внутренних
нарушителей арабов (4 человека), обязать
на не нарушать правил, выключить свет,
и братские разговаривать. Обязать про посыл.
и мой поздравитель. Любопытно выспались по вине посылки.
Все время комиссаров отлучалась в от-
качать все требования и свои обязанности
безопасности власти наводить порядок в
устройствах, тогда фиксирую ежедневно
Такие действия (бездействия) комиссары
попробуют все нарушения задерживать.

Все нарушения известны через комиссариат
также от мерки предпринимает ходы, что
они стали известны от задержанных, которые
сами опасаются это озвучивать.

я в очередной раз требую генпрокурора Франции
вмешаться, обеспечить им безопасность как
правозащитнику, наведению порядка в ур-
демии; привлечь ответственности винов-
ных нарушителей ^{задержанных} / прокурора Ниццы

О мерах, принятых генпрокурором, сообщать
на email. Предпринять Генеральным сообщать о
нарушениях и притеснениях мер.

я в очередной раз требую мер.

Незаконно лишать свободу Зяблицев С.

09¹⁰

Зяблицев

TRADUCTION

Ziablitsev Sergei

Tél +33 695995329

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme
poursuivi pour ses activités

Le 27/07/2021

fait à Nice

Procureur général de France

Le président de la République Macron

pour information, contrôle et enquête, et
prendre des mesures

4. Déclaration d'infraction

11) Ici, Ici, je suis soumis à la torture, à l'intimidation, aux traitements inhumains, dégradant la dignité humaine ce qui est interdit par le Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, moqueries. La police ignore grossièrement mes arguments

La police a commencé à montrer de façon spectaculaire l'agression contre moi du 26.07.2021. Je suppose que cela est dû à l'envoi régulier de mes déclarations demandant de mettre fin aux violations des droits des détenus, à la torture et aux brimades.

J'ai demandé aux policiers, en présence des arabes - contrevenants (4 personnes), de les obliger à ne pas violer le régime, éteignez les lumières, ne pas crier, ne pas parler, faire-le immédiatement. Moi et mon client Loboda ne dormons pas trop à cause de la police. Tous les policiers ont refusé de se conformer à mes exigences et à leurs pouvoirs officiels en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans le centre ce que je fixe tous les jours. Ces actions (omissions) de la police encouragent toutes les violations commises par les détenus

TRADUCTION

Toutes les violations sont connues au chef du Commissariat, mais il n'a pris aucune mesure depuis des années, ce que j'ai appris des détenus qui craignent eux-mêmes de le dire.

Je demande une fois de plus au procureur général de France d'intervenir, m'assurer la sécurité en tant que défenseur des droits humains, remettre de l'ordre dans le centre de rétention, traduire en responsabilité les contrevenants de violations des droits des détenus - le procureur de Nice M. Xavier BONHOMME.

Je demande au procureur général de la République de faire une réponse sur les mesures prises par e-mail

Je demande au Président de la République de rendre compte des mesures prises

Je reste en attente de mesures légales prises.

M. Ziablitsev, illégalement privés de liberté

9 h10 signature

Ziablitzser Sergei

27/07/21

+33695995329

saibakice

control. public. fr. rus @ gmail. com
 нарушение сроков
 за свою деятельность

- Каменному парламенту 29 rue Royale -
 1000 Br.
- Le procureur general France

6. Нарушение прав собственности.

1) Сотрудники комиссии не представят за-
 щиты: запретом с 25.07.21 посто-
 влено мое имущество при нарушении
 документов мои защитники в Асо-
 циации.

Это связано с тем что
 таким образом комиссия своим защитником
 для иска является нарушением, без ^{информации МВА} ~~информации~~ ^{информации} ~~информации~~
 теперь мне представит это ~~дело~~ ^{дело}.
 И с этой датой сотрудниками комиссии
 стали себя открыто агрессивно
 в отношении моего имущества.

Основными зрительными критериями работы
пользоваться с помощью зрения в рамках все-
чений.

2) Время свечения лампы одного элемента
7-10 минут, ^{по возможности} оставшимся свечением 30 мин-
ут. Это свечение со временем коммун-
кация между собой происходит иной карди-
ции в самом центре, обычной в работе за-
чима.
При этом никакой реакции адресатов на
такого нет.

Ассоциация возникает на ка судьи,

21/57

Заблужден.

Ziablitsev Sergei

Le 27/07/2021

Tél +33 695995329

fait à Nice

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme
poursuivi pour ses activités

Commandant de la police 29 rue Roquebillière

Procureur général de France

Violation des droits du détenu

- 1) Les policiers m'empêchent de me défendre : ils interdisent depuis le 25.07.2021 d'utiliser mon smartphone pour transmettre des documents à mes défenseurs -l'Association.

C'est parce que j'ai déjà remis des copies de mes documents de cette manière pour les remettre au procureur, au tribunal, du ministère de l'intérieur. Maintenant, ils m'ont empêché de le faire.

Depuis cette date, les policiers ont commencé à se comporter de manière manifestement agressive à mon égard. Les autres détenus reçoivent leur smartphone dans la salle de visite.

- 2) Le temps de rendez-vous chez moi seul est limité à 7-10 minutes. Les autres ont 30-60 minutes à leur discrétion. Cela est dû à la volonté de la police de m'empêcher de réparer les violations au centre, de communiquer sur les questions de défense. Dans le même temps, il n'y a pas de réaction des destinataires aux plaintes.

L'Association les attend sur e mail.

21:57 h.

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile

A NICE, le 12/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités : .

- Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE angelique.delumeau@interieur.gouv.fr)
- Tribunal justice de Nice (adresse: Palais Rusca 3 pl Palais de Justice, 06300 NICE accueil-nice@justice.fr)
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (adresse : 20 pl Verdun, 13100 AIX- EN- PROVENCE accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- Ministère public (accueil-nice@justice.fr accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître BAKARY Afissou (adresse : 5 Rue Barla, NICE, profafiss@yahoo.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître Céleste SAVIGNAC (Barreau d'Aix-en-Provence : 570 Avenue Du Club Hippique Le Derby Investor Bât.b13100 Aix En Provence)
- l'avocat commis d'Office Maître Dominique TEBOUL (Barreau de Nice, adresse: 32 r Mar Joffre, 06000 NICE, tel. 04 93 80 65 68)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. (annexe 5)

Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Connaissant mon désaccord sur le retour nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19/04/2018.

- 1.2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 7, 17 du du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 1.3. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, n'a pas examiné mes arguments et ma demande sur une fausse dénonciation envers moi et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette fausse dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus j'insistais pour présenter mes preuves et mes demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieux – n'a pas été examiné à ce jour.
- 1.4. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.
- 1.5. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être

examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).

- 1.6. Afin de me protéger contre les fausses accusations, j'ai toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et mes communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo des audiences **publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques. C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p. 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, la Convention contre la corruption qui plus est entièrement expliqué dans «Vidéo9» (<https://clc.to/ezpriA>).

Dans ce cadre, mes activités sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers moi de la part des autorités.

- 1.7. En mars 2020, j'ai été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. J'ai écrit une demande à l'enquêtrice pour l'informer des raisons de la convocation afin de me préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. (annexes 1 , 2)

La convocation a été annulée en raison du confinement. En août 2020, j'ai reçu une nouvelle convocation pour le 12.08.20.

J'ai dupliqué ma demande de garantie de mes droits à l'information et à la défense (annexes 3 , 4)

- 1.8. Le 12 août je suis arrivé à la police. En entrant, je me suis rendu compte qu'on voulait m'arrêter, car deux policiers m'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêtrice, j'ai reçu 3 fiches en russe sur mes droits. Quand j'ai voulu les consulter à l'aide de mon téléphone, c'est-à-dire les prendre en photo pour garder, étudier et référencer, l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique m'a pris à la fois mon téléphone et les fiches elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de la violence et la falsification de preuves dans l'affaire. (annexes 7 , 9)

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pour la protection des droits de toutes les personnes détenues, tous les droits et toutes les façons de les mettre en œuvre **ne m'ont pas été expliquées** pendant ma détention (paragraphe h de l'article 2 de la Directive 2013/33/ce).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droit lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Arrêt de la CEDH du 11 décembre 18 dans l'affaire «Rodionov c. Russie»).

Evident , l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respecté» (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire «Pishchalnikov c. Russie»).

- 1.9 Depuis mon arrestation, **des menottes m'ont été utilisées qui m'ont fait mal** et qui ont été enlevées seulement dans une cellule, ce qui était évidemment **sans**

fondement (je ne représentait aucun danger pour personne) et visait à exercer une pression psychologique et à humilier ma dignité humaine.

En plus des menottes, les gardes me tenaient fermement l'avant-bras lorsqu'ils m'étaient escorté sur le territoire de la caserne.

Toutes ces mesures de contrainte physique ont été appliquées à moi sans aucune explication sur les raisons de ma convocation au Commissariat. Ainsi, j'étais dans l'ignorance totale des raisons de ce traitement, ce qui m'a causé un préjudice moral en réalisant l'injustice de ce qui se passait.

1.10. J'ai ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire **sans explication**. J'ai demandé de:

- l'avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- une communication téléphonique avec le défenseur élu – mon Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Arrêt du 31 décembre 17 dans l'affaire «Vakhitov et Autres c. Russie»).

Toutes mes exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 par le Comité des Ministres). (annexe 9)

1.11. Après 10 heures du matin, je me suis entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêtrice au sujet de ma détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'Association avait l'accès à tous mes documents sous forme électronique et j'ai été privé d'accès à Internet et de mon stockage de documents par l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique. Mais elle ne m'a remis aucun document, ne m'a pas expliqué les raisons de ma détention, ne m'a précisé une infraction, dont je suis accusé, en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE.

Cependant, elle **me forçait** de signer certains documents **qui ne m'ont pas été traduits en russe et ne me donnait pas de copies, même en français**.

Naturellement, j'ai refusé de signer des documents incompréhensibles pour moi, exigeant une traduction, des copies et une assistance juridique. Il est important de noter que l'interprète était présente, mais l'enquêtrice **lui a interdit** de faire la traduction des documents même oralement. Il est important de noter que mes mains étaient menottées derrière le dos, ce qui ne suggérait aucune possibilité de signer quoi que ce soit.

1.12. J'ai exigé le respect de mes droits à la défense et du droit de savoir de quoi on m'a accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. **Ces exigences ont été ignorées**.

1.13. L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif. À la question «Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé?» l'avocat n'a pas répondu. Il ne m'a montré aucun document d'accusation. Finalement, toutes mes demandes à l'enquêtrice et à l'avocat

de me fournir des copies des documents et de les traduire avec l'aide d'une interprète ont été ignorées conjointement par eux.

- 1.14. J'ai demandé à l'avocat de prendre contact avec mon défenseur choisi - l'Association - par téléphone et e-mail, de signaler ma détention, d'envoyer des documents sur les raisons de la détention et de recevoir de l'Association mes documents, que l'Association pourra envoyer une fois que les motifs de ma détention auront été élucidés. **L'avocat a refusé** de commettre ces actes immédiatement et a promis qu'il remplirait mes instructions après l'interrogatoire.

J'étais en désaccord avec cela et j'ai insisté sur le fait que ces actions doivent être faites avant l'interrogatoire, car **il faut me préparer à ma défense**. Je lui ai demandé de faire appel des actions illégales de l'enquêtrice, **mais il a refusé**.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, **l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits** de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov c. France»).

Je lui ai récusé, après quoi l'enquêtrice a de nouveau **interdit à l'interprète de traduire** mon discours.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, **a assurer une représentation efficace** dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 *Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»*).

«... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière **qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé**. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. **Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts**» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire «Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire «Shekhov c. France»).

- 1.15. L'avocat est allé consulter l'enquêtrice, apparemment pour mon désaccord avec leur pratique systémiques de violation des droits des détenus. Ensuite, l'enquêtrice a mis fin à l'enquête et a ordonné de m'emmener dans la cellule où je suis resté jusqu'à environ 14 heures. Pendant ce temps, j' ai demandé, par l'intermédiaire des gardes de sécurité, d'un avocat, d'un chef de l'enquêtrice (pour obtenir des copies des documents de ma détention), stylo et papier pour écrire des plaintes. **Personne n'a répondu à mes demandes**.

C'est-à-dire que pendant la détention, j'ai été privé de tous les moyens de défense.

- 1.16. Vers 14 heures, j'ai été conduit au cabinet médical du centre de détention où un psychiatre m'attendait. Notre conversation avec lui n'a pas été enregistrée (ni enregistrement vidéo/audio, ni protocole), même si j'ai insisté pour le faire parce que je craignais les falsifications. La traductrice était présente lors de notre entretien. À la suite de notre brève communication, le psychiatre m'a dit qu'il me considérait comme malade mental. Je lui ai demandé de justifier une telle conclusion, mais il a refusé d'expliquer quoi que ce soit. Comme d'habitude, j'ai une fois de plus été privé du droit d'obtenir son certificat médical en français comme en russe. Ce n'est qu'après ma sortie

de l'hôpital psychiatrique, les 70 jours plus tard, le 21.10.2020, que j'ai pu traduire un jugement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020 citant le certificat de ce psychiatre. Alors, j'ai découvert qu'il l'avait truqué avec de fausses affirmations selon lesquelles "j'entends des voix" (annexes 7, 13, 14)

Apparemment, il a truqué son certificat sur une demande de la police à la quelle j'ai empêché de falsifier une accusation criminelle par mes exigences de se conformer à la loi. Par la suite, les allégations concernant le crime du psychiatre n'ont même pas été enregistrées par la police et celles adressées au procureur ont été laissées sans enquête. Ces faits prouvent l'existence de conditions de corruption pour la falsification de fonctionnaires et des personnes qui sont chargées pour exercer des fonctions publiques.

- 1.17. Sur la base d'un certificat de psychiatre falsifié, la police m'a conduit dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice vers 19 heures où j'ai été privé de liberté pendant 70 jours, ce qui fera l'objet d'une autre plainte auprès de la CEDH.
- 1.18. Donc, pour avoir exigé de respecter mes droits dans la procédure pénale, j'ai été arbitrairement détenu, ce que suit du fait de refus de me remettre les documents de ma détention du 9 h au 18:30 h (pendant 9,5 h).

"La Cour européenne de justice a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 n'avait pas été dûment enregistrée. (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." (§28 de l'Arrêt CEDH du 18 septembre 2014 "Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06))

"L'absence de procès-verbal de la détention du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne de justice reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était contraire aux exigences implicites de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 ibid)

Le refus de me remettre les documents de ma détention est en fait **une détention non enregistrée** par ses conséquences juridiques, car il permet de cacher le fait de la détention ou de falsifier les documents de détention.

- 1.19. Mon droit à la défense a également été violé durant ma détention, ce qui a rendu possible la falsification du certificat par un psychiatre: les défenseurs n'étaient pas présents lors de l'examen ; le protocole, l'enregistrement n'étaient pas assurés, mes moyens techniques pour assurer ces conditions d'examen involontaire - le téléphone-ont été saisis par la police.
- 1.20 Les conditions de détention dans une cellule ne répondait pas aux exigences ne pas exposer les détenus à un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, la totalité de la période de détention illégale, j'ai ressenti de la souffrance physique et morale dont j'ai systématiquement informé le personnel du centre de détention, exigeant la prise de mesures. Mes exigences ont été ignorées ou perçues avec dérision.
 - 1.20.1 La cellule avait une taille d'environ 1,2-1,5 m sur 3 m (4,5 m²), sans fenêtre, sans ventilation; un lit en béton avec un matelas de 4 cm d'épaisseur ; la table et la chaise étaient manquantes, il n'y avait pas de place pour marcher.
 - 1.20.2 Une cuvette était à côté du lit sans couvercle et sans chasse d'eau (le rinçage est effectué par un agent de sécurité **à sa discrétion et à un moment inconnu**). Par exemple,

au moment où je me couchais, il a appuyé sur le rinçage des toilettes et j'ai été éclaboussé par cette eau, allongé sur le lit.

Ce jour-là il faisait très chaud. L'absence de fenêtre dans la cellule a rendu l'air renfermé et **la puanteur** qui sortait de la cuvette des toilettes **insupportable**. Il était donc difficile de respirer dans la cellule, la puanteur a augmenté la souffrance.

À un moment donné, un employé est entré, a serré son nez et est sorti, après cela, il a appuyé sur le rinçage, placé quelque part à l'extérieur de la cellule, mais la puanteur est restée.

J'ai demandé que la cellule soit ventilée, mais les surveillants m'ont dit que c'était impossible.

- 1.20.3 La tolérance des autorités envers de telles conditions **inacceptables** pour la dignité humaine au centre de détention m'a montré qu'il en a toujours été ainsi depuis les temps anciens, et la direction du centre n'a pas eu l'objectif d'éliminer la violation des normes internationales de lieux de détention provisoire.

La démonstration de l'iniquité est toujours un préjudice moral, car elle montre aux Victimes l'inégalité de tous devant la loi, la confiance des autorités dans l'impunité et prive la Victime du droit à la protection de la loi et, par conséquent, les sentiments de confiance en sa sécurité.

Je regardais dans la cellule des murs tachés de merde et de sang. J'ai demandé au personnel de tout laver des murs et d'enlever la puanteur. Le personnel a refusé.

J'ai demandé que le chef du centre de détention soit appelé pour régler ces questions, mais il ne s'est pas présenté.

Les surveillants m'ont répondu à mes revendications: «Ici n'est pas un hôtel».

- 1.20.4 La cellule était sous surveillance vidéo. Le poste avec les moniteurs des caméras de vidéosurveillance se trouvait à l'entrée de la caserne. Tous les passants du poste (personnel masculin et féminin, détenus, avocats, médecins) avaient la possibilité de voir les moniteurs en mode réel. Pour cette raison, je ne pouvais pas utiliser les toilettes : j'ai enduré, tourmenté, ne pouvais pas surmonter la honte. En fait, dans ce centre de détention, les conditions ne **répondent pas à besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent** pour les détenus. C'est-à-dire que l'humiliation de la dignité humaine est organisée.

- 1.20.5 Je n'ai pas mangé le matin. Ma nourriture est restée dans un sac attaché au vélo. J'ai demandé à l'enquêtrice et aux policiers de m'apporter ma nourriture, mais ils ont refusé. Donc, jusqu'au déjeuner, je suis resté affamé.

Pour le déjeuner, on m'a apporté une petite portion de bouillon avec du riz, ce qui n'était évidemment pas suffisant pour être rassasié un jeune homme de 1 m 90. J'ai demandé une portion supplémentaire, on m'a refusé. Ensuite, j'ai demandé d'apporter mes produits à nouveau, j'ai été refusé. Alors j'avais faim jusqu'au soir.

Donc, la nourriture était pire que la nourriture qu'on donne dans la rue pour les nécessiteux. C'est-à-dire que l'attitude envers moi en tant que détenu était pire que l'attitude envers les pauvres et les sans-abri.

J'ai été privé de l'accès à l'eau potable. Il n'y avait pas d'évier dans la cellule et je ne pouvais pas me laver ou boire. Étant donné que la journée était chaude et que j'étais stressé à cause de tout ce qui m'arrivait à la police, je souffrais d'un manque d'eau.

Après de nombreuses exigences adressées aux surveillants et mes coups à la porte, j'ai été emmené dans le couloir, où il y avait un évier sur toutes les cellules, et seulement 1 fois j'ai pu boire et me refroidir par l'eau.

- 1.20.6 À un moment donné, le bruit a commencé dans la cellule voisine : la femme a appelé les gardes, ils ont refusé de répondre à ses appels. Après cela, elle a commencé à avoir une crise de colère. J'ai entendu les coups comme si elle se battait la tête contre le mur. Ce n'est qu'après cela que les gardes ont couru, ont appelé une ambulance qui l'a emmené à l'hôpital. **De telles scènes ont agi de manière oppressive sur ma psyché.**

Par conséquent, la privation de liberté a entraîné non seulement une restriction de mon droit à la liberté de circulation, mais aussi une famine, une humiliation, un traitement inhumain **pendant 9,5 h.**

- 1.21 Le 17.08.2020 mon téléphone m'a été rendu par l'administration de l'hôpital psychiatrique et j'ai pu déposer une plainte contre ma détention par la police et puis mon placement sans consentement dans l'hôpital psychiatrique devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice avec l'aide de mes conseillers choisis, qui ont assuré la préparation de la plainte, sa traduction et son renvoi au tribunal. **Cependant, le tribunal a refusé de l'examiner, sans donner de raisons.**(annexes 9 , 12)

- 1.22. Le 21.08.2020, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice M. PERRONE a fixé une audience pour **examiner la requête** du 14.08.2020 **du préfet** de me placer dans un hôpital psychiatrique sur la base des certificats de psychiatres en vertu l'article L3211-12 du code de la santé, des articles combinés 749 et 467 du Code de Procédure Civile.

- 1.23. Le 20.08.2020, j'ai adressé au juge une plainte du 17.08.2020 pour examen dans le cadre de cette procédure, contestant l'illégalité de ma privation de liberté par la police et puis par le préfet et de l'utilisation de la psychiatrie à des fins illégales. Mais le juge a de nouveau refusé de l'examiner sans explication en violant du § 4 de l'art. 5 de la Convention (annexes 12 , 13)

- 1.24. Un recours contre le refus d'examiner mes arguments concernant la privation illégale de liberté par la police, qui a initié mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique à des fins non thérapeutiques, a été déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais la juge de la liberté de l'instance de recours a également refusé d'examiner ma plainte contre la police (annexes 13, 14).

On m'a donc refusé l'accès à un tribunal pour défendre le droit civil à la liberté violé par la police.

- 1.25. Dans les deux procès, j'ai été privé de l'aide juridique par des avocats nommés, car ils ont également agi comme des juges qui ont empêché de soulever la question de la détention par la police en violation de la loi. (annexes 9-14).

Ainsi, les autorités ont violé mon droit à une assistance juridique, car aucun des trois avocats commis d'Office n'a fait appel de la violation de mes droits lors de mon arrestation par la police, ce qui m'a également conduit à être interné illégalement dans un hôpital psychiatrique dans le but de priver illégalement non seulement de ma liberté, mais aussi l'intégrité personnelle.

1.26 Le ministère public est **chargé de représenter les intérêts de la société** et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.
L'ordre public désigne l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Une règle d'ordre public est **obligatoire et ne peut donc pas être contournée** de quelque façon que ce soit.

L'article 6 du Code civil prévoit qu' « on ne peut déroger ... aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ». La plupart des règles d'ordre public sont issues de la loi. Le caractère d'ordre public de certaines règles de droit peut également être reconnu par la jurisprudence. La violation d'une règle d'ordre public par des actes ou décisions des agents de l'état entraînent leur nullité.

Toutes les violations de mes droits garantis par la loi sont commises sous le contrôle, c'est-à-dire **la complicité** du Ministère public qui :

- 1) est tenu de contrôler les lieux de détention et prévenir et enrayer toutes les violations que j'ai subies
- 2) est tenu de contrôler la légalité de la détention
- 3) est tenu de contrôler la légalité dans les procédures judiciaires

Ces responsabilités n'ont pas été remplies par le Ministère public, au contraire, il a participé à des violations de mes droits, ce qui prouve les décisions judiciaires avec sa participation (annexes 12, 14)

2. Violation des obligations internationales de la France

2.1. La violation § 1 "c" de l'art. 5 de la Convention

J'ai été privé de liberté par la police **en violation de l'ordre établi par la loi**, car tous mes droits ont été violés depuis mon arrestation. Je ne connais pas les raisons officielles de ma détention le 12/08/2020, aucun document sur ma détention ne m'a été remis, même mes appels à un avocat désigné pour me fournir des copies des documents de police ont été ignorés par lui. (*annexe 10*).

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:
 - a) le droit à l'assistance d'un avocat;
 - b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;

c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6;

d) le droit à l'interprétation et à la traduction;

e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 **soient données oralement ou par écrit**, dans un langage simple et accessible, en tenant compte **des éventuels besoins particuliers des suspects** ou des personnes poursuivies vulnérables.

Article 4 **Déclaration de droits lors de l'arrestation**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite**. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et **sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté (...)** »

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:

a) **le droit d'accès aux pièces du dossier;**

b) le droit d'informer les autorités consulaires et **un tiers;**

c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et

d) **le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté** avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

4. **La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible**. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.

5. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent**. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

Parce que l'enquêtrice et l'avocat commis d'Office ont refusé de me fournir **une déclaration de droits écrite**, la procédure légale de ma détention a été violée. En

conséquence, je ne pouvais pas exercer un seul de mes droits, et l'enquête ne cherchait qu'à me priver de tous les droits.

« Dans le même arrêt Ibrahim et autres (précité, §§ 272 et 273), la Cour a jugé inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et **au droit à une assistance juridique que tout « accusé » au sens de l'article 6 ait le droit d'être informé de ces droits**. Par conséquent, l'article 6 § 3 c) de la Convention doit être interprété comme garantissant également le droit pour un accusé d'être informé immédiatement **du contenu du droit à un avocat...** ».(§ 119 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

Je suppose que l'enquêtrice et l'avocat eux-mêmes ne connaissaient pas **le contenu du droit** à un avocat, ils ne l'ont donc pas expliqué ni assuré contrairement à leurs devoirs.

Comme je n'ai jamais commis d'actes illégaux, l'enquête ne pouvait pas avoir de raisons plausibles de me soupçonner un crime. En conséquence, la police n'avait aucune motif légitime pour **ma détention**, même si elle avait une raison pour mon interrogatoire.

"... Le Comité rappelle son observation générale No 32 sur l'article 14 (...), qui consacre le droit de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale de **recevoir dès que possible des informations détaillées sur la nature et les motifs des accusations portées contre elles**. Les exigences spécifiques énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 peuvent être satisfaites par la mise en accusation oralement - si celle - ci est ultérieurement confirmée par écrit - ou par écrit, à condition que les **informations précisent la loi pertinente et les faits généraux sur lesquels repose l'accusation ...** "(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.03.11 dans l'affaire *J. O. c. France*).

Aucune enquête n'a été faite après le 12/08/2020, du moins avec ma participation, je n'en connais rien.

Annexe à la Recommandation n R (99) 22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du conseil de l'Europe relative à la surpopulation carcérale et à l'augmentation de la population carcérale:

Principes fondamentaux

1. La privation de liberté doit être considérée comme la sanction ou la mesure **la plus récente et ne peut être appliquée que si la gravité de l'infraction rend l'autre sanction ou mesure manifestement inadéquate**.

En fait, **j'ai été arbitrairement détenu** par la police le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni **aucune aide juridique**, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. **Le refus de la police de me délivrer des documents de ma détention indique une détention arbitraire**. Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales.(*annexe 13 - p. 2.6*)

«Dans ce cas, lorsque l'objet de l'examen est la "légalité" de détention, y compris la question de savoir si une atteinte à "l'ordre établi par la loi", la Convention se réfère principalement à la législation nationale et établit **l'obligation** de l'état défendeur **de respecter matérielles et de procédure de la législation nationale**, mais elle est, par ailleurs, exige que toute privation de liberté soit en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention, **ce qui protège les citoyens contre l'arbitraire des autorités.**» (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

Les faits indiquent que mon arrestation par la police ne les poursuivait les buts légitimes de soupçon d'une infraction pénale, mais "l'enregistrement vidéo devant le tribunal administratif" était un prétexte pour falsifier l'accusation et l'arrestation dans le cadre d'une accusation truquée. Depuis que j'empêchais de falsification d'accusations criminelles avec mes exigences de respecter les règles de procédure, la police s'est débarrassée de moi avec l'aide de la psychiatrie.

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

J'ai été privé de liberté dans le but de "mon hébergement" et de mettre fin à mes plaintes pour violation des droits du demandeur d'asile à un niveau de vie décent (annexe 9 p. p.1-22, 29)

2. 2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés** ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées **rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.**

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient **informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné** qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

Article 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que **les documents relatifs à l'affaire en question détenus** par les autorités compétentes **qui sont essentiels pour contester de manière effective** conformément au droit national **la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.**

J'ai été privé du droit de connaître les raisons de ma détention et de quoi suis-je accusé. **Je ne l'ignore pas à ce jour et je peux en juger par les rumeurs.** L'enquêtrice a non seulement refusé de me donner des copies des documents, mais a interdit à l'interprète de m'expliquer ce qui est écrit dans les documents qu'elle m'a forcé à signer.

L'avocat nommé a refusé de défendre mon droit et l'a violé lui-même: je suppose que l'enquêtrice aurait dû lui délivrer des documents dans le cadre de l'action d'enquête, mais il a refusé de me fournir des copies de ceux-ci. J'ai activement défendu ce droit **en exigeant une copie de chaque document** dans une langue que je comprends.

Compte tenu du fait que j'ai récusé un avocat pour avoir refusé de me défendre, l'enquêtrice était obligée de me délivrer tous les documents, pas l'avocat.

Par conséquent, je soutiens que la violation de ce droit était intentionnelle et malveillante. De plus, c'est cette position de ma défense active qui a été la cause l'appel par la police d'un psychiatre. En outre, je n'ai pas non plus reçu un seul document lié à ma détention, et le fait même d'être placé dans un hôpital psychiatrique a empêché la demande de documents de la police ou de l'avocat, car j'ai été privé de tous les moyens de recours à l'hôpital. **Apparemment, la police s'y attendait.**(*annexe 13 - p. 2.8*)

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit **savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté** (...). Il s'agit ici d'une garantie **minimale contre l'arbitraire**» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

2.3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

J'ai été arrêté par la police dans le cadre d'une accusation pénale et, puis à son initiative, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique sur la base "d'une menace à l'ordre public" de ma part. J'ai vu des policiers remettre le dossier aux psychiatres quand ils m'ont escorté à l'hôpital. Ensuite, je l'ai vu chez des psychiatres qui prétendaient que j'étais dangereux pour l'ordre public parce que j'avais enregistré une vidéo devant le tribunal administratif.

« Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 5 § 3 de la Convention, **la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction** est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, § 44, CEDH 2006-X). »(L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire **SERGEYEV c. RUSSIE** (Requête no [41090/05](#)) du 6 octobre 2015)

Cependant, la légalité de ma détention par la police et la validité du soupçon de m'avoir commis une infraction pénale n'ont pas été vérifiés par un tribunal. Pour cette raison, j'ai été illégalement privé de liberté par la suite à l'hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres ont invoqué "une menace pour l'ordre public" selon le dossier de la police **qui se cachait de moi**, de mes représentants, et n'a pas été présenté et examiné par les tribunaux pour vérifier la légalité de ma détention et de mon hospitalisation subséquente. Les décisions judiciaires de m'incarcérer dans un hôpital psychiatrique étaient basées uniquement sur les certificats de psychiatres, mais pas sur les dossiers de la police. Mais les psychiatres ont déclaré mon danger pour l'ordre public depuis le 13.08.2020 sur la base du dossier de la police. À la suite d'une violation de la logique et de la légalité, j'ai été privé de liberté depuis le 12.08.2020 **sans suspicion raisonnable d'avoir commis une infraction.** (annexe 9; 13 - p. 2.7, 2.9)

2.4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

Mon droit à l'examen par le tribunal de la légalité de ma détention par la police avec mon transfert ultérieur à l'hôpital psychiatrique pour la privation de liberté dans le cadre de l'infraction a été violé, puisque la plainte de 17.08.2020 n'a pas été examinée par le tribunal du tout.(*annexes 9 p.1-22, 29, 30 ; 13 - p. 2.10*)

«Inclus dans le système de la protection qu'offre l'article 5 de la Convention, elle oblige à signaler à une telle personne **dans une langue qu'il comprend et dans sa disposition la forme juridique et les causes réelles de sa privation de liberté**, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant la cour conformément **au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention**. Il doit utiliser ces informations "**immédiatement**", mais le responsable de l'application de la loi qui procède à son arrestation peut ne pas lui fournir ces informations complètement et immédiatement. Pour déterminer si une personne a reçu ces informations **en quantité suffisante et dans les délais voulus**, il convient de tenir compte des circonstances de l'affaire (...). Toute personne a le droit de porter plainte pour obtenir une décision immédiate sur la légalité de sa détention et **ne peut exercer efficacement ce droit si les raisons pour lesquelles elle a été privée de liberté ne lui ont pas été rapidement et suffisamment informées** (...).»(§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

« La Cour rappelle que l'Article 5 § 4 A pour objet d'assurer aux personnes arrêtées et détenues **le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la mesure à laquelle elles sont ainsi soumises** (...). Un recours doit être mis à disposition pendant la détention d'une personne pour lui permettre **d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, susceptible de conduire, le cas échéant, à sa libération. L'existence du recours requis par L'Article 5 § 4 doit être **suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi il manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises aux fins de cette disposition** (...) » (§75 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «SHCHEBET c. RUSSIA» du 12 June 2008)

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et
Recommandations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc.
HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique **à tous les cas de privation de liberté**, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier **l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention**. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe **3 de l'article 2**, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite **dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires**. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

2.5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention

Puisque "le droit à la liberté est un droit civil", donc le refus des tribunaux d'examiner mes plaintes pour détention illégale par la police avec annulation toutes les garanties procédurales constitue **un refus d'accès au tribunal**. La position de la Cour européenne de justice sur la violation du § 1 de l'article 6 de la Convention, combinée à la violation du §1 de l'article 5, a été reflétée dans *l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie"*:

"59. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que la procédure de contrôle de la légalité de la détention d'une personne mal consciente déterminait les droits civils de cette personne. Ainsi, dans L'affaire Aerts c. Belgique, Le requérant avait été détenu en vertu de l'Article 5 § 1 e) en tant que personne d'esprit malsain. Après sa libération, il a engagé une procédure pour vérifier la légalité de sa détention et a demandé réparation. **La Cour a estimé que l'Article 6 § 1 s'appliquait sous son autorité civile à la procédure parce que "le droit à la liberté est un droit civil"** (...). Dans deux affaires ultérieures, qui concernaient également des procédures relatives à la légalité de la détention dans des institutions psychiatriques, la Cour a estimé que l'Article 6 était applicable sous son autorité civile en se référant à l'arrêt Aerts. Elle a rejeté l'objection d'incompatibilité *ratione materiae* du gouvernement, bien que la procédure en cause ne porte que sur la légalité de la détention, sans qu'il y ait

de recours pécuniaires connexes (VOIR Vermeersch c. France (déc.), aucun. 39277/98, 30 janvier 2001, et Laidin c. France (no 2), no 39282/98, § § 73-76, 7 janvier 2003).

60. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la requérante a demandé une déclaration judiciaire selon **laquelle sa détention dans un hôpital psychiatrique avait été illégale. Par conséquent, son droit civil à la liberté était en jeu.**"

Le refus persistant des tribunaux des deux instances d'examiner mes plaintes concernant ma détention illégale par la police le 12.08.2020 indique clairement l'absence d'un tribunal impartial.

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, **y compris l'égalité d'accès à ces derniers**, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, **l'impartialité et l'indépendance des juridictions**, soient établis par la loi et **garantis dans la pratique.** (...)

2.6. La violation du § 3 "c" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention

« une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mais traitée comme un témoin (...), ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (...), **peuvent toutes être considérées comme « accusées » et prétendre à la protection de l'article 6.** C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, **qui déclenche l'application de l'article 6 sous son**

volet pénal (...)» (§7 de la correspondance entre les juges Paulo Pinto de Albuquerque et Kūris dans l'Arrêt du 3.03.20 dans l'affaire Filkin C. Portugal).

« Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (...) » (§ 110 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV c. BULGARIE (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

« Ainsi, à titre d'exemple, une personne qui a été arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...) ou une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale (...) peuvent toutes être considérées comme « accusées d'une infraction pénale » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. **C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal** ». (§ 111 ibid)

2.6.1 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, **dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui** [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 **s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues**. Le Comité note en outre que **le droit d'être informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente**. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère **public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle**. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et **communiquer avec le conseil de son choix**. Le temps nécessaire dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre **l'accès aux documents** et autres éléments

de preuve dont **l'accusé a besoin pour préparer sa défense**, ainsi que **la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui**. Lorsque l'accusé **ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix**, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux **normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit**.

2.6.2 Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, **au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires.

J'avais l'intention de me défendre moi-même, de bénéficier de l'aide juridique d'un avocat français désigné et de l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme qui n'avait pas de mandat d'avocat mais qui avait la possibilité et le désir de me défendre.

Il n'y a pas de motifs légaux et encore moins de fins légitimes pour que l'enquête et l'avocat d'Office **m'interdisent** de me défendre moi-même et d'utiliser l'aide de l'Association. Autrement dit, la nomination d'un avocat d'Office ne constitue pas un motif de privation de tous les autres moyens de défense, ce qui a toutefois eu lieu dans cette affaire. Le refus de me communiquer avec l'Association par téléphone (vidéo et audio) du moment de ma garde à vue jusqu'au moment de mon transfert à l'hôpital psychiatrique où j'ai pu, pour la première fois vers 19h30, contacter mon défenseur élu, ne pouvait se justifier de manière objective et raisonnable.

«(...) l'intervention prévue par la loi doit être **conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes** (...). La notion d '«arbitraire» englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...).»(*par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire Deepan Budlakoti C. Canada*).

L'avocat d'Office ne m'a pas protégé efficacement, mais il a participé à la violation de tous mes droits.

Je soutiens donc que depuis la détention à 9 h le 12.08.2020 pendant toute la durée de la privation de liberté, l'état m'a empêché de me défendre au lieu de garantir ce droit par tous les moyens non interdits par la loi.

2.6.3 Selon les Règles 93 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) :

« Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit

pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. **Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin.** (...) Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

- 2.6.4 Selon la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres :

« *Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de **solliciter des conseils juridiques** et les autorités pénitentiaires **doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.**

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat **de son choix** sur n'importe quel point de droit.

- 2.6.5 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce **que toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui **aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police.** Le cas échéant, il faudrait modifier la loi. (...)

19 (...) De surcroît, **les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à **garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à **l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** »

- 2.6.6 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le CPT du 19 au 27 septembre 2012

« 19. (...) **Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute personne privée de sa liberté par la police a un droit d'accès à l'avocat de son choix ;** si elle demande à joindre un avocat particulier, **la mise en contact devrait alors être facilitée** et l'avocat commis d'office de la liste standard ne devrait être prévenu que si l'avocat choisi en premier lieu ne peut être joint ou ne se présente pas. »

- 2.6.7 Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 5. **Mauvais traitements infligés par la police** (...) En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, **et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les**

mauvais traitements. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même **d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.**

« 6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et **les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet** »

2.6.8 J'ai été privé de l'aide **de trois avocats commis d'Office** qui ont refusé de soutenir mes demandes aux tribunaux de donner une évaluation de ma détention le 12.08.2020 par la police. Ils ont également refusé eux-mêmes de faire appel de ma détention arbitraire.

«106. L'assistance d'un avocat, à ce stade précoce des poursuites pénales, avant même le premier interrogatoire, serait essentielle pour garantir le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans les cas où la personne arrêtée n'a pas été informée des charges pesant sur elle. L'assistance d'un avocat servirait également **de garantie pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'accusé, comme par exemple ceux garantis par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.** Ainsi, même si le détenu ne fait pas de déposition, **l'absence même d'un avocat pendant les premières heures de détention serait préjudiciable à l'équité de la procédure** (...)

107. Faisant référence à différents textes juridiques européens, nationaux et internationaux, le tiers intervenant remarque qu'il est largement admis que le droit effectif d'accès à un avocat implique : que l'accusé soit informé au préalable de son droit de **s'entretenir avec un défenseur** ; que l'accès au défenseur soit possible dès l'arrestation et, en tout état de cause, avant le premier interrogatoire de police ; **que l'avocat puisse assurer tous les services inhérents à son rôle, comme par exemple s'entretenir en privé avec son client, discuter des faits, participer aux interrogatoires, poser des questions et demander des clarifications.** » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, s'est présenté à la police non pas à 9 heures, mais à 10 h, c'est-à-dire depuis une heure qui a suivi mon arrestation, j'ai été privé de protection et mes droits ont donc été violés par la police :

- l'enquêtrice m'a forcé à signer qu'elle m'avait expliqué mes droits, bien qu'elle ne les ait pas expliqués ;
- elle ne m'a pas informé des raisons de mon convocation, puis de ma détention ;
- elle m'a interdit d'appeler ma famille et mon conseiller élu et de signaler ma détention
- elle a ordonné de me menotter en l'absence de motif, mais dans le but de me faire du mal et de faire pression

Mais son arrivée à la police à 10 heures n'a pas mis fin à la violation de mes droits. Au contraire, il m'a faussement informé que toutes les actions de l'enquêtrice **sont légales**, que j'ai commis une infraction pénale, il ne m'a pas expliqué mes droits et la procédure de leur mise en œuvre, n'a pas expliqué de quel crime il s'agit, quel article du code pénal il est prévu, n'a pas eu une conversation avec moi dans le cadre de la défense avant l'interrogatoire prévu, a refusé d'obtenir des preuves pour ma défense de mon conseiller élu par e-mail.

Une fois que l'interrogatoire a échoué en raison de mon refus d'y participer AVANT que tous mes droits ne soient garantis, il est parti et mes droits de détenu ont été violés à nouveau en l'absence d'un avocat. Son absence lors d'un examen psychiatrique sans consentement, à l'initiative de la police dans le cadre de la procédure pénale, a conduit **à la falsification** d'un avis psychiatrique avec une privation de liberté de 70 jours dans un hôpital psychiatrique.

« La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être **effectivement défendu par un avocat**, au besoin commis d'office, garanti à l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (...). L'accès à bref délai à un avocat constitue **un contrepois important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police** et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (...) » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

En outre, le lieu de ma détention dans la cellule ne correspondait pas à des conditions décentes et il était de son devoir de contrôler.

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure **exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. À cet égard, la discussion de l'affaire, **l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer** (Dayanan, précité, § 32). » (l'Arrêt de la *GRANDE CHAMBRE* de la CEDH dans affaire *Dvorski c. Croatie*, du 20.10.2015)

2.6.9 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 2 Champ d'application

« 1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont

soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et **jusqu'au terme de la procédure (...)** »

Article 3 **Droit d'être informé de ses droits**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, **de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :**

a) le droit à l'assistance d'un avocat (...)

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

Après ma détention dans le cadre de l'accusation pénale, c'est-à-dire depuis le 12.08.2020 au cours des 3 mois suivants, **dont 70 jours j'ai été privé de liberté**, je n'ai pas vu un avocat qui devait me fournir une assistance juridique dans le cadre de l'accusation pénale.

Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État (*annexes 6, 7, 9, 10, 11-14*)

2.6.10 L'enquêtrice m'a illégalement refusé l'aide d'un défenseur élu (*annexes 2, 6, 7*) ainsi que les tribunaux ont-ils empêché mes défenseurs élus de participer aux audiences par tous les moyens légaux, d'obtenir des décisions de justice et de faire appel de celles-ci. Toutes les plaintes sont déposées **contre l'action** de l'état, par le biais du risque que j'ai exposé les patients de l'hôpital psychiatrique, qui m'ont secrètement permis de transmettre les décisions de justice à mes défenseurs via leurs téléphones. (*annexes 12, 14*)

*«La Cour européenne de justice a jugé que, s'il existe **un risque de privation de liberté**, les intérêts de la justice exigent en principe **une représentation juridique**, les considérations ci-dessus suffisent à la Cour européenne de justice pour conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (par.95 de l'Arrêt de la CEDH "Mikhailova C. Fédération de Russie" du 19.11.2015 (Requête N° 46998/08))*

«76. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », **il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des stades antérieurs à la phase de jugement**. Ainsi, l'article 6 – surtout son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale énoncée au paragraphe 1 (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §§ 36-37, série A no 275, et *Salduz c. Turquie* [GC], no [36391/02](#), § 50, CEDH 2008).

77. La Cour a dit aussi que, pour exercer ses droits, l'accusé doit pouvoir en principe **bénéficiaire effectivement de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale**, car une législation nationale peut attacher à son attitude au cours de la phase initiale des interrogatoires de police **des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure** (*Salduz*, précité, § 52). En outre, l'accusé se trouve souvent dans une situation **particulièrement vulnérable lors de cette phase, vulnérabilité qui, dans la plupart des cas, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même** (*ibidem*, § 54; voir aussi *Pavlenko c. Russie*, no [42371/02](#), § 101, 1er avril 2010).

78. Dans ces conditions, la Cour estime important que, **dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même** puisse recourir aux services d'un défenseur **de son choix** (pour un raisonnement plus étoffé, voir *Martin c. Estonie*, no [35985/09](#), §§ 90 et 93, 30 mai 2013). C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] **l'assistance d'un défenseur de son choix** (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé **une défense effective**. La Cour souligne que l'équité de la procédure exige que **l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil** (*Dayanan c. Turquie*, no [7377/03](#), § 32, 13 octobre 2009, et paragraphe 108 ci-dessous).

79. Malgré l'importance **de relations de confiance** entre un avocat et son client, ce droit n'est pas absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et aussi lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, § 29, série A no 237-B). Selon la jurisprudence constante de la Cour, les autorités nationales **doivent tenir compte des souhaits de l'accusé quant à son choix de représentation** en justice (...). Faute de tels motifs, une restriction au libre choix d'un défenseur emporterait violation du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que de son paragraphe 3 c), si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en trouvait lésée (...)» (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

2.7 La violation de l'art. 3 de la Convention et de l'art. 9 du Pacte

2.7.1 Article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants**.

2.7.2 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1 - Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2.7.3 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, **physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle** ou d'une tierce personne **des renseignements ou des aveux**, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider** ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, **lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines **ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 **sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

2.7.4 Contre l'interprétation de l'article 3 de la Convention par la Cour européenne

« La Cour réaffirme que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, **un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence**, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêts Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).» (*§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire MOUISEL c. France du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#))*)

Je crois que cet article de la Convention **interdit** l'humiliation de la dignité humaine. Par conséquent, aucun jugement d'appréciation de gravité ne devrait être appliqué. Les juges ne peuvent pas **légaliser** un traitements inhumains ou dégradants selon

la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux en vertu de l'INTERDICTION ABSOLU des traitements inhumains et dégradants.

Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 18. (...) si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en œuvre, elles resteront lettre morte et **le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage**. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer **le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits)**»

Les lois garantissent la sécurité et la tranquillité des citoyens. Les agents de la fonction publique ne peuvent enfreindre les lois que intentionnellement. Sinon, les citoyens sont privés d'un sentiment de sécurité et de tranquillité. Comme ces agents restent impunis en général pour avoir enfreint la loi, il s'agit là d'une humiliation et d'un traitement inhumain à l'égard de leurs victimes, car ils forcent les Victimes à se résigner et à se soumettre à l'iniquité.

J'ai été soumis à **des traitements inhumains et dégradants** depuis la première convocation au Commissariat en mars 2020 - depuis que l'enquêtrice a ignoré ma demande déposée dans le but de garantir mes droits à une personne convoquée à la police. Cela confirme le paragraphe 18 (au-dessus) de la Déclaration du Comité pour la prévention de la torture.

J'ai été réitérativement soumis à des **traitements inhumains et dégradants** lors de la deuxième convocation en août 2020. J'ai déjà compris que j'avais affaire à un contrevenant évident à la loi et que je n'aurai pas la protection de la loi dans la police, où j'ai dû comparaître pour ne pas violer la loi.

Et puis j'ai été soumis à une série de traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, la reconnaissance du premier mauvais traitement comme tel est suffisante pour mettre fin à ce traitement conformément à l'article 3 de la Convention. Lorsque le pouvoir judiciaire commence à parler **de la durée des mauvais traitements** pour appliquer l'article 3 de la Convention, il s'agit **de provocation** de traitements inhumains et dégradants.

Alors, **un traitement inhumains et dégradants** est grave en cas de violation des droits de l'homme à la sécurité, à la tranquillité, à la protection de la loi par les agents de la fonction publique.

2.7.5 Sur l'utilisation abusive de menottes

Le menottage n'était pas d'objet de sécurité, car je n'ai fait aucune violence physique pendant toute la durée de mon séjour sur le territoire français et l'accusation elle-

même «*l'enregistrement devant le tribunal administratif*» n'a pas démontré ma propension à la violence.

De toute évidence, il n'y avait aucune hypothèse sur ma fuite, car depuis la première convocation à la police, 4,5 mois se sont écoulés et je ne me suis pas enfui pendant ce temps, mais je me suis présenté à une nouvelle convocation.

Dès les premières minutes de la communication avec l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique, **j'ai exigé d'enregistrer** notre communication, c'est-à-dire de fournir des preuves. Pourquoi le contrevenant exige-t-il la fixation des violations qu'il prépare?

Quand j'ai été escorté de la police à l'hôpital, il y avait trois policiers équipés dans la voiture et j'étais menotté avec les mains derrière le dos. J'ai demandé aux policiers pourquoi j'étais enchaîné dans la voiture, mais ils ne m'ont pas répondu. Quand ils m'ont remis à la psychiatre de service et m'ont enlevé les menottes, elle a clairement montré qu'elle n'avait aucune crainte à mon égard. En outre, le reste du personnel de l'hôpital pendant toute la soirée m'a traité normalement et a résolu toutes les demandes que je leur ai adressées (par exemple, ils m'ont nourri bien que selon le régime de l'hôpital, l'heure du dîner soit passée). Personne ne m'attachait, ne me surveillait. Donc, ce contraste dans le traitement de moi ne fait que prouver le **véritable but** de l'utilisation de menottes à moi dans la police - **humilier, intimider**.

« La Cour européenne de justice a tenu compte du fait que la requérante avait été menottée. En examinant la question de savoir si **l'utilisation de menottes était justifiée** (...) La Cour européenne a toutefois noté que la question de **la proportionnalité** des menottes n'avait pas été examinée dans les procédures internes. Les autorités de l'état défendeur n'ont pas pu **prouver que d'autres précautions moins strictes n'étaient pas disponibles**. En conséquence, en l'espèce, l'utilisation de menottes constituait **un traitement dégradant**.

Compensation : Conformément à l'article 41 de la Convention. La Cour européenne a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de préjudice moral (...). (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Ilievska contre les Macédoniens» (ilievska C. l'ex-République yougoslave de Macédoine) (N 20136/11))

«S'il convient de prendre en compte la question de savoir si **le but du traitement** était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3» (arrêt *Peers précité*, §74). (§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

«La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention **lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique**, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré **comme nécessaire**. A cet égard, il importe de tenir compte notamment **du risque de fuite ou de blessure ou dommage** (*Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII*, p. 2822, § 56) (...) **S'agissant de l'état de dangerosité du requérant**, et

nonobstant son passé judiciaire, **elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence.** Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la **prévention de la torture** a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et **du respect de la dignité humaine** (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point. (§ 47 de l'Arrêt du dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

2.7.6 Sur les conditions inhumaines et dégradantes de détention dans le centre de détention provisoire

« (...)Elle (la Cour) rappelle avoir estimé à plusieurs reprises que la détention dans des lieux destinés, **de par leur nature même**, à accueillir des personnes pour de **très courtes durées peut emporter une violation de l'article 3** » (l'Arrêts de la CEDH : *Shchebet c. Russie*, N° [16074/07](#), §§ 86-96, 12 juin 2008, *Khristorov c. Russie*, N° [11336/06](#), § 23, 29 avril 2010, *Nedayborshch c. Russie*, no [42255/04](#), § 32, 1er juillet 2010, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, N° [6110/03](#), § 69, 3 mars 2011, *Ergashev c. Russie*, N° [12106/09](#), §§ 128-134, 20 décembre 2011, et *Salikhov c. Russie*, N° [23880/05](#), §§ 89-93, 3 mai 2012).

2.7.6.1 Recommandation REC (2006)2 sur le règlement pénitentiaire Européen du 11 janvier 2006 du Comité des ministres du conseil de l'Europe :

"1. Toutes les personnes privées de liberté **doivent être traitées dans le respect de leurs droits fondamentaux.**

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits dont elles n'ont pas été légalement privées en vertu **de la décision du tribunal** qui les a condamnées ou maintenues en détention.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être **minimales et conformes au but légitime auquel elles ont été imposées.**

4. Le manque de ressources ne saurait justifier la détention de détenus dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux

19.3. Les détenus doivent avoir un accès sans entrave à des installations sanitaires qui **répondent aux exigences d'hygiène et permettent l'intimité.**

22.5. Les détenus doivent avoir **constamment accès à de l'eau potable...**

2.7.6.2 Résolution intérimaire CM/ResDH (2010) 35 du 4 mars 2010 du Comité des ministres a adopté sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de

l'homme dans 31 affaires contre la Fédération de Russie, concernant principalement les conditions de détention dans les centres de détention provisoire.

"Compte tenu des décisions dans lesquelles la Cour Européenne **a établi une violation de l'article 3 de la Convention concernant les conditions de détention** des requérants en détention provisoire (SIZO), **qui ont atteint un niveau de dégrader la dignité** de la circulation, en particulier, en raison du **manque d'espace personnel** ou en raison de la combinaison spatiale de facteurs et **d'autres déficiences physiques**, les conditions de détention, comme **l'incapacité de l'intimité lors de l'utilisation des toilettes, de l'absence de ventilation, le manque d'accès à la lumière naturelle et l'air frais**, l'insuffisance de l'équipement de chauffage, **non-respect des exigences sanitaires de base** »

2.7.6.3 Le deuxième rapport Général du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT/Inf(92)3) indiquent:

42. En règle générale, la détention par la police ne dure que relativement peu de temps... Mais il est nécessaire de respecter certaines exigences matérielles élémentaires.

Toutes les cellules des commissariats de police **doivent avoir des dimensions raisonnables** en fonction du nombre de personnes pour lesquelles elles sont conçues et avoir **un éclairage normal** (c'est-à-dire un éclairage suffisant pour la lecture, à l'exclusion des périodes de sommeil) et **une ventilation**; de préférence un **éclairage naturel** dans les cellules. En outre, les cellules doivent être équipées **de matériel de repos** (par exemple, une chaise ou un banc fixé au sol) et des matelas et des couvertures propres doivent être fournis aux personnes contraintes de passer la nuit dans la cellule du poste de police.

Les personnes détenues dans un poste de police doivent pouvoir, si nécessaire, **répondre à leurs besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent**, et pouvoir se laver. Ils devraient recevoir des repas aux heures appropriées, y compris **au moins un repas complet** (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) chaque jour.

43. La question de savoir quelle est la taille de la cellule de la police (ou de tout autre lieu de détention) à considérer comme raisonnable pose une certaine difficulté. De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation. Mais les délégués du CPT **ont estimé que des normes strictes étaient nécessaires dans ce domaine**. Le critère ci - après (considéré comme **un niveau souhaitable plutôt que comme une norme minimale**) est actuellement utilisé pour évaluer les cellules individuelles dans les commissariats de police destinées à accueillir un détenu **de plus de quelques heures: 7 mètres carrés**, 2 mètres ou plus entre les murs, 2,5 mètres entre le sol et le plafond."

Le CPT a réitéré les conclusions susmentionnées dans son douzième rapport Général (CPT/Inf(2002) 15, par.47).

2.7.6.4 Ainsi, dans le Commissariat de police, les normes minimales ne sont pas respectées pour garantir des conditions de détention normales.

Il n'y avait pas de but légitime pour ma détention, pour me priver de tous les droits que la loi m'a garantis, pour me maintenir **pendant 9,5 heures** dans des conditions dégradantes, pour me menotter et pour prendre des mesures spéciales d'escorte en tant que "criminel" dangereux.

Ces actes sont commis intentionnellement et relèvent de l'interdiction de traitement inhumaine et dégradant.

« (...) les États sont tenus de veiller à ce que les détenus ne subissent pas des privations qui dépassent le niveau de désagrément qui accompagne inévitablement toute privation de liberté. (*l'Arrêt de la CEDH « Kudla C. Pologne » (No 30210/96) du 26.10.2000 (Grande chambre)*)

« La Cour rappelle que, lorsqu'elle examine les conditions de détention dans les prisons, elle n'applique pas uniquement le critère de l'espace attribué à chaque détenu, mais qu'elle prend en compte d'autres critères, tels que la possibilité d'utiliser **des toilettes en privé, l'aération, la lumière naturelle**, le chauffage central, **le respect des règles d'hygiène, la possibilité de promenade, la durée de la détention** ainsi **que l'état physique et mental du détenu** (*Ananyev et autres, précité, § 149*). (§48 de L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire SERGEYEV c. Russie » (*Requête no 41090/05*) du 6 octobre 2015)

50. La Cour note de surcroît que l'IVS ne disposait pas **de cour pour l'exercice en plein air et que les cellules nos 1, 2 et 3 étaient dépourvues de fenêtre** (...). Elle en déduit que, durant la majeure partie de sa détention à l'IVS, **le requérant n'a bénéficié ni de lumière naturelle ni d'exercice en plein air.** (§ 50 *ibid*)

«La Cour considère que les conditions de détention que la requérante ... ont dû lui causer **une détresse et des difficultés intenses et susciter chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir. Ces sentiments d'infériorité et de frustration** ont dû être exacerbés par le fait que, comme la Cour l'a souligné plus haut, **sa privation de liberté pendant cette période n'avait aucun fondement légal** (*voir Fedotov, précité, § 67*). (§95 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «*SHCHEBET c. RUSSIA*» du 12 June 2008)

«Il y a donc eu violation de l'Article 3 de la Convention en raison des conditions inhumaines et dégradantes de la détention du requérant dans les locaux du poste de police des transports de Domodedovo.» (§96 *ibid*)

2.7.7 La violation de **mon droit à la traduction** m'a également causé un préjudice moral et, dans une situation de privation de liberté, m'a rendu particulièrement vulnérable. L'interdiction de l'enquêtrice à la traductrice de me traduire les documents de l'enquête, ainsi que mes exigences pour assurer mes droits, m'a

montré l'arbitraire et l'anarchie, dans les mains de lesquelles j'ai été avec les mains menottées derrière le dos, c'est-à-dire dans **un état impuissant**. La complicité de l'avocat dans ces moqueries sur la loi et sur moi m'a causé un sentiment encore plus grand d'impuissance.

- 2.7.8 Bien que des demandes préalables d'indemnisation aient été adressées aux défendeurs violant mes droits, ils **ont poursuivi leurs violations**, ce qui indique **une intention de causer un préjudice** et constitue déjà un traitement inhumain et dégradant pour cette raison selon l'art. 1 et 16 de la Convention contre la torture.

3. Droit à l'indemnisation

- 3.1 Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours **effectif** devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».*

*« La Cour européenne de justice a rappelé que les recours internes **devraient être efficaces** en ce sens qu'ils devraient prévenir ou **mettre fin à la violation alléguée et offrir une indemnisation adéquate pour une violation déjà survenue** (...)».(§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire *Poznahirina c. Fédération de Russie*)*

*"l'accès à un recours suppose, entre autres, que **les circonstances créées par les autorités de leur propre initiative** devraient permettre aux requérants **d'utiliser effectivement le recours**» (par.46 et 55 de l'Arrêt de la CEDH du 5 février 2002 dans l'affaire «*Chonka c. Belgique*»).*

*"...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou **de mauvais traitements**, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, **la notion de recours effectif** en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude **indépendante et approfondie des allégations** selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe **un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention..** et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...)) (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulzhon Isakov c. Fédération de Russie*)*

«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes

directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

« La Cour rappelle que l'«effectivité» d'un «recours» au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Dans le même temps, le recours prévu à l'article 13 de la Convention doit être effectif, non seulement dans la pratique, mais aussi en droit, dans le sens de prévenir la violation alléguée ou de maintenir la situation litigieuse ou **de fournir une réparation suffisante pour toute violation déjà survenue (...)**» (§ 58 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

3.2 Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

« le risque de commettre une erreur par l'autorité de l'état doit être supporté par l'état, et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladyshev c. Fédération de Russie»).

3.3 Selon § 5 de l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation»

3.4 Selon de l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

- 3.5 Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction** (excuses publiques, témoignages officiels), **garanties de non-répétition** et modification des lois et **pratiques** en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

- 3.6 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque** de mener des activités ou de prendre des mesures visant **à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.*

4. Par ces motifs

Vu

- le Code de justice administrative,
- le Code civil
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 9, 14-1, 3 «a», «b», «c», 17, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art. 3, 5, 6-1,6-3, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties
- Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

- Principe le V De La Recommandation no. R (94) 12 Du Comité des Ministres du Conseil de l'EUROPE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adopté le 13.10.94.
- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 2) **COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de mes droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français:
 - 7,5 000 euros pour ma détention avec violation de l'ordre établi par la loi
 - 7,5 000 euros x 4 = 30 000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office
 - 15 000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions
 - 7,5 000 euros pour un traitement inhumain et dégradant.
 - 2 500 euros x2 = 5 000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention (annexes 9, 13) qui n'ont pas été examinées (annexes 12, 14) à verser à l'association «Contrôle public»
 - 3) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2 500 euros) et la traduction (1 000 euros) une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

ANNEXES :

1. Convocation au commissariat pour le 19.03.2020
2. Demande à l'enquêteur en défense le 13.03.2020
3. Convocation au commissariat pour le 12.08.2020
4. Demande à l'enqueteur en défense le 10.08.2020
5. Attestation d'un demandeur d'asile
6. Correspondance de l'Association avec l'enquêteur sur le droit à la défense du 12.08.2020
7. Recit du 12 août 2020 des événements https://youtu.be/_oBoNKogNes

8. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
9. Plainte contre la violation du droit à la liberté du 17.08.2020
10. Demande à l'avocat d'envoyer des documents liés à la détention le 12.08.2020
11. Demande préalable au juge, à l'avocat, à l'enquêteur du 20.08.2020
12. Ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020- plainte pour détention illégale par la police non examinée
13. Appel contre l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020
14. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020-plainte pour détention illégale par la police non examinée.
15. Formulaire d'aide juridictionnelle.

M. Ziablitsev S.

